



LA RÉGLEMENTATION DU CHALUTAGE DE FOND DANS LES AIRES MARINES PROTÉGÉES EN FRANCE :

**une approche court-termiste contraire au droit européen,
préjudiciable aux écosystèmes et à la pêche durable**



Protecting People and Planet



Protecting People and Planet

**Environmental Justice Foundation
(EJF, Fondation pour la justice
environnementale) existe pour protéger
la nature et défendre notre droit
fondamental à un environnement sûr.**

EJF œuvre à l'échelle internationale pour éclairer les politiques publiques et promouvoir des réformes systémiques et durables visant à protéger l'environnement et à défendre les droits humains. Nous enquêtons sur les abus, les révélons au grand jour et soutenons les défenseurs de l'environnement, les peuples autochtones, les communautés et les journalistes indépendants qui se trouvent en première ligne des injustices environnementales. Nos campagnes visent à garantir des avenir pacifiques, équitables et durables.

EJF s'engage à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), ainsi que contre les atteintes aux droits humains qui y sont associées dans le secteur de la pêche.

Nos enquêteurs, chercheurs, réalisateurs et responsables de campagne travaillent aux côtés de partenaires locaux et de défenseurs de l'environnement à travers le monde.

Notre action en faveur de la justice environnementale vise à protéger le climat mondial, les océans, les forêts, les zones humides et la biodiversité, tout en défendant le droit humain fondamental à un environnement naturel sûr, en reconnaissant que tous les autres droits en dépendent.

Charity enregistrée au Royaume-Uni
sous le n° 1088128
info@ejfoundation.org | ejfoundation.org



Ce rapport a été produit dans le cadre d'un programme visant à protéger les eaux de l'Union européenne des pratiques de pêche non durables, financé en partie par l'Ecological Restoration Fund (Fonds pour la restauration écologique). Les opinions et conclusions qui y sont présentées sont celles d'EJF et ne représentent pas nécessairement le point de vue de ses bailleurs.

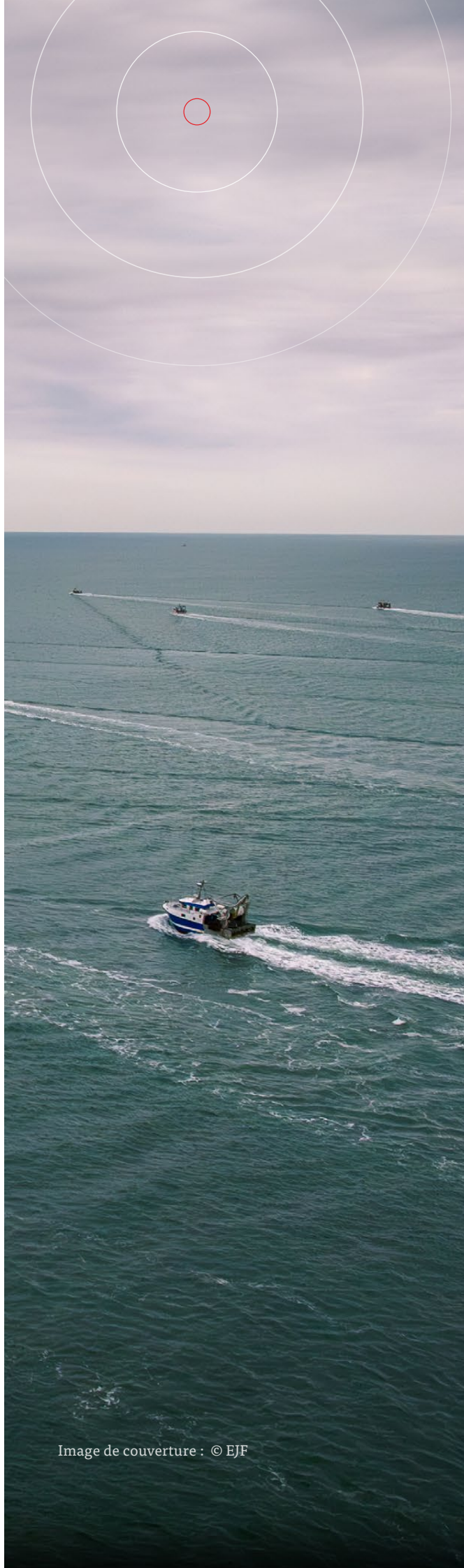


Image de couverture : © EJF

Table des matières

Résumé exécutif	4
Introduction	5
1. Le cadre juridique européen de conservation du milieu marin	8
1.1 La Directive « habitats-faune-flore »	8
1.2 La Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »	14
1.3 Le Règlement sur la restauration de la nature	15
1.4 Le Règlement relatif à la politique commune de la pêche	18
2. Les impacts de la pêche au chalut de fond sur les habitats marins	19
2.1 Impacts sur la structure de l'habitat	19
2.2 Impacts sur la biodiversité	20
2.3 Impacts sur les processus et fonctions écologiques de l'habitat	20
2.4 Impacts sur les capacités de résilience de l'écosystème	21
2.5 Évaluations de l'impact du chalutage de fond au niveau de l'Union européenne	22
3. Les carences des analyses de risques pêche et de la réglementation du chalutage de fond dans les sites Natura 2000 français	22
3.1 Évaluation du risque de dégradation des habitats	25
3.2 Évaluation du risque de porter atteinte aux objectifs de conservation	25
3.3 Élaboration des mesures de conservation	27
3.4 État d'avancement des analyses de risques et bilan des mesures adoptées	32
4. Conclusion et recommandations	34

Liste des abréviations et acronymes

AEE	Agence européenne pour l'environnement	EUNIS	Système d'information sur la nature de l'Union européenne
ARP	analyse des risques pêche	GFW	Global Fishing Watch
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne	MTE	ministère de la Transition écologique
COPIL	comité de pilotage Natura 2000	OFB	Office français de la biodiversité
CRPMEM	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins	PCP	politique commune de la pêche
DCSMM	Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »	PNM	parc naturel marin
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité	PREMAR	préfet maritime
DGAMPA	Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture	RAOC	risque d'atteinte aux objectifs de conservation
DHFF	Directive « habitats-faune-flore »	RRN	Règlement relatif à la restauration de la nature
DIRM	Direction interrégionale de la mer	SIA	système d'identification automatique
DOCOB	document d'objectifs Natura 2000	UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	VMS	vessel monitoring system
		ZSC	zone spéciale de conservation



Chalutier à quai, port du Guilvinec. © iStock/guy-ozenne

Résumé exécutif

L'analyse présentée dans ce rapport révèle des failles structurelles majeures dans la mise en œuvre du droit européen de l'environnement concernant la réglementation de la pêche au chalut de fond dans les aires marines protégées françaises du réseau Natura 2000.

La Directive « habitats-faune-flore », la Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin », et le Règlement relatif à la restauration de la nature imposent aux États membres de l'Union européenne des obligations strictes concernant la conservation des écosystèmes des fonds marins et notamment leur protection contre les impacts des activités humaines comme la pêche.

Or, malgré un bilan préoccupant de l'état de conservation des fonds marins dans les eaux métropolitaines, et le constat largement partagé de la dégradation causée par les engins traînants de fond, les réponses apportées sont loin d'être à la hauteur des objectifs de conservation et de restauration des habitats définis par le droit européen. La pêche au chalut de fond continue à être autorisée et largement pratiquée dans les aires marines protégées françaises, avec un effort de pêche cumulé sur les dix dernières années estimé à près de deux millions d'heures de pêche.

Si la loi prévoit la possibilité d'interdire la pêche en cas de risque pour les habitats protégés, les dispositifs mis en œuvre pour évaluer ces risques présentent des dysfonctionnements importants et ne permettent pas de garantir un niveau de protection suffisant pour les habitats protégés. La méthode de réalisation des « analyses de risques pêche », qui offre de multiples possibilités de revoir à la baisse les niveaux de risque et l'ambition des mesures de conservation, traduit une approche réactive inapte à prévenir efficacement les risques de dégradation des habitats, et doit être repensée dans une véritable optique d'anticipation et de prévention des risques. Les politiques publiques et pratiques administratives accordant trop souvent la priorité à la préservation des intérêts socio-économiques à court terme, au détriment des enjeux de conservation et de la viabilité à long terme du secteur de la pêche, doivent être abandonnées au profit d'une gestion écosystémique des pêches intégrant pleinement la conservation du milieu marin aux enjeux de gestion durable des ressources halieutiques.

Ceci implique notamment de placer le respect du droit au cœur de la gestion des aires marines protégées, et de développer une vision stratégique ambitieuse et cohérente pour la transition du secteur de la pêche vers des pratiques respectueuses de l'environnement, dans des conditions équitables pour les professionnels.



La flottille de chalutiers-coquilliers de Granville part à la pêche dans l'aire marine protégée de Chausey.

Introduction

La France joue un rôle moteur sur le plan international pour le renforcement de la protection des océans et de la biodiversité marine, comme le démontre son engagement pour l'adoption et la ratification de l'Accord sur la conservation de la biodiversité marine en haute mer¹ et pour l'interdiction de l'exploitation minière des grands fonds marins². La France affiche par ailleurs une ambition forte pour la protection du milieu marin dans ses eaux. Lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Océan tenue à Nice en juin 2025 (UNOC-3), elle s'est engagée à protéger 78 % de sa zone économique exclusive au sein d'aires marines protégées, dont 14,8 % en protection forte à l'horizon 2026³. Cet engagement va au delà des objectifs fixés à l'horizon 2030 par le cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal⁴ au titre de la Convention sur la diversité biologique⁵ et par la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité⁶, et relève ses propres ambitions nationales en matière d'aires protégées⁷ et de biodiversité⁸.

Les aires marines protégées constituent un outil de gestion essentiel pour la conservation des écosystèmes marins, de leur biodiversité, de leurs fonctions écologiques et des multiples services écosystémiques qu'ils rendent aux sociétés humaines⁹. Elles contribuent notamment au renouvellement des populations de nombreuses espèces exploitées par la pêche commerciale ou de subsistance, entraînant des « effets de débordement » bénéfiques pour les pêcheries¹⁰.

Les aires marines protégées ne peuvent cependant remplir leurs fonctions si elles ne garantissent pas un niveau de protection suffisant. De trop nombreuses aires protégées ne sont que des « parcs de papier » – des zones désignées formellement mais sans réglementation contraignante effective, au sein desquelles des activités destructrices pour le milieu marin restent autorisées et continuent à être pratiquées sans restriction. Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), certaines activités extractives destructrices pour l'environnement sont par définition incompatibles avec les objectifs de conservation des aires protégées et ne devraient donc pas y être autorisées¹¹. C'est notamment le cas de la pêche industrielle, qui selon l'UICN inclut notamment la pêche aux arts traînants comme le chalut de fond¹².

Dans les eaux de l'UE, la pêche aux engins traînants de fond est identifiée comme la principale source de pression anthropique susceptible de perturber et d'endommager les habitats des fonds marins¹³. Or, la pêche au chalut de fond reste largement autorisée dans les aires marines protégées en France et en Europe (v. **Encadré 1**), en dépit de ses impacts environnementaux amplement documentés et du Plan d'action de la Commission européenne pour une pêche durable qui recommande aux États membres de supprimer progressivement la pêche aux arts traînants dans les aires marines protégées d'ici 2030¹⁴. Un rapport de la Cour des comptes européenne fait ainsi le constat de l'insuffisance du niveau de protection assuré par le réseau européen d'aires marines protégées, au regard notamment de l'intensité de la pression de pêche qui continue à être exercée dans ces zones¹⁵.

Encadré 1 État des lieux de l'activité de la flotte chalutière dans les zones spéciales de conservation françaises

La pêche au chalut de fond reste abondamment pratiquée dans les aires marines protégées en France et en Europe¹⁶. Dans les eaux de l'UE, l'effort de pêche par kilomètre carré est même plus important au sein des aires marines protégées que dans les zones non protégées¹⁷, et est de surcroît concentré dans des sites où l'état de conservation des habitats est défavorable¹⁸.

Une analyse des données SIA disponibles sur la plateforme Global Fishing Watch (GFW), réalisée par EJF pour les dix dernières années¹⁹, permet d'estimer qu'au moins 752 chalutiers de fond français et étrangers ont pêché au sein des zones spéciales de conservation (ZSC, v. **Section 1.1**) françaises pendant cette période, représentant un effort de pêche total de près de 2 millions d'heures de pêche (**Tableau 1** et **Figure 1**) (soit, rapporté à la superficie du réseau de ZSC marines, environ 1,8 heure de pêche par kilomètre carré et par an). 94,5 % de cette activité est exercée par des navires battant pavillon français.

Par ailleurs, plus de 70 % des navires français ayant pêché dans une ZSC au cours de la dernière décennie ont exercé une partie de cette activité dans la bande des 3 M, ce qui représente 150 000 heures de pêche. L'usage des filets remorqués comme les chaluts de fond est normalement interdit dans cette zone²⁰ à moins de bénéficier d'une dérogation²¹. Ces résultats mettent en évidence l'ampleur du régime dérogatoire entretenu par l'État au sein même des aires marines protégées, en dépit des avis répétés de l'Ifremer s'opposant au maintien des dérogations dans la bande des 3 M en raison de la sensibilité des écosystèmes côtiers servant de nourricerie pour de nombreuses espèces²².

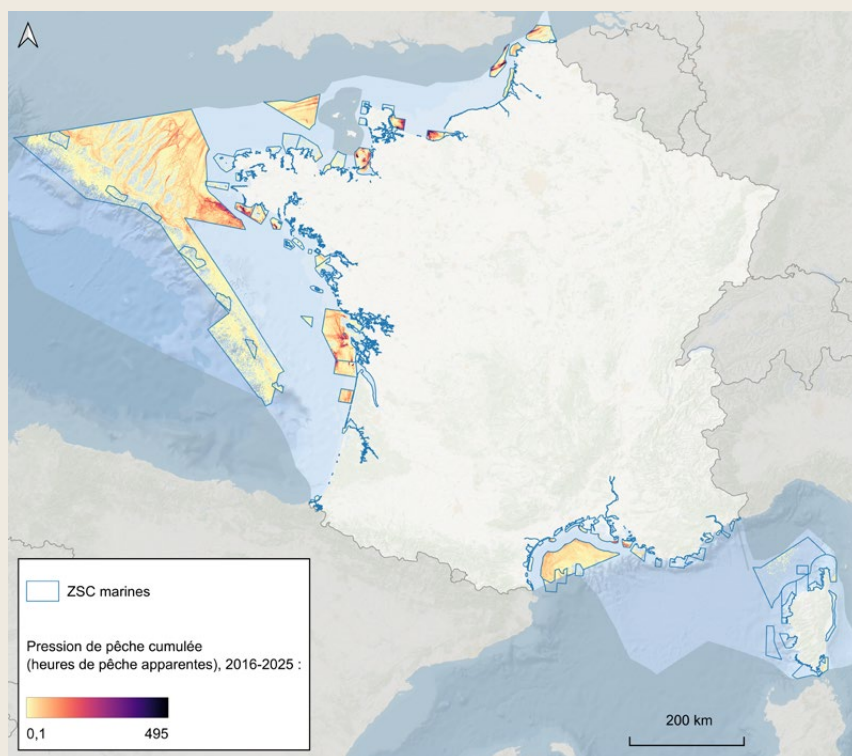
Tableau 1 : Estimation du nombre de navires utilisant un chalut de fond ayant pêché dans les ZSC françaises entre 2016 et 2025, et de l'effort de pêche correspondant (sources : GFW, AEE, registre des navires de l'UE).

pavillon du navire	nombre de navires, total	nombre de navires dans les 3 M, total	nombre de navires, moyenne annuelle	nombre de navires dans les 3 M, moyenne annuelle	longueur hors-tout moyenne des navires	heures de pêche, total	heures de pêche dans les 3 M, total
français	567	404	390	186	17,3 m	1 868 587	150 776
étranger	185	-	81	-	31 m	109 587	-

Ces chiffres représentent une estimation basse, les données ne prenant pas en compte les navires ne transmettant pas de signal SIA (typiquement des navires de moins de 15 m qui n'y sont pas tenus par la réglementation²³ et représentent une part importante de la flotte métropolitaine²⁴). Par ailleurs, seuls les navires ayant pu être identifiés avec suffisamment de certitude dans le registre des navires de l'UE ont été retenus²⁵.

Cette analyse permet de prendre la mesure de la dépendance des flottilles chalutières aux aires marines protégées. Une étude du Comité scientifique, technique et économique des pêches de la Commission européenne effectuée pour les navires de plus de 12 m utilisant des engins traînants de fond estime ainsi qu'environ un tiers de l'effort de pêche des navires français a lieu dans des aires marines protégées, représentant un quart de la valeur des débarquements²⁶. Cette forte dépendance entraîne des conflits entre les enjeux environnementaux et socio-économiques, que les États membres et notamment la France peinent à résoudre en dépit des règles prévues à cet effet par le droit européen.

a



b

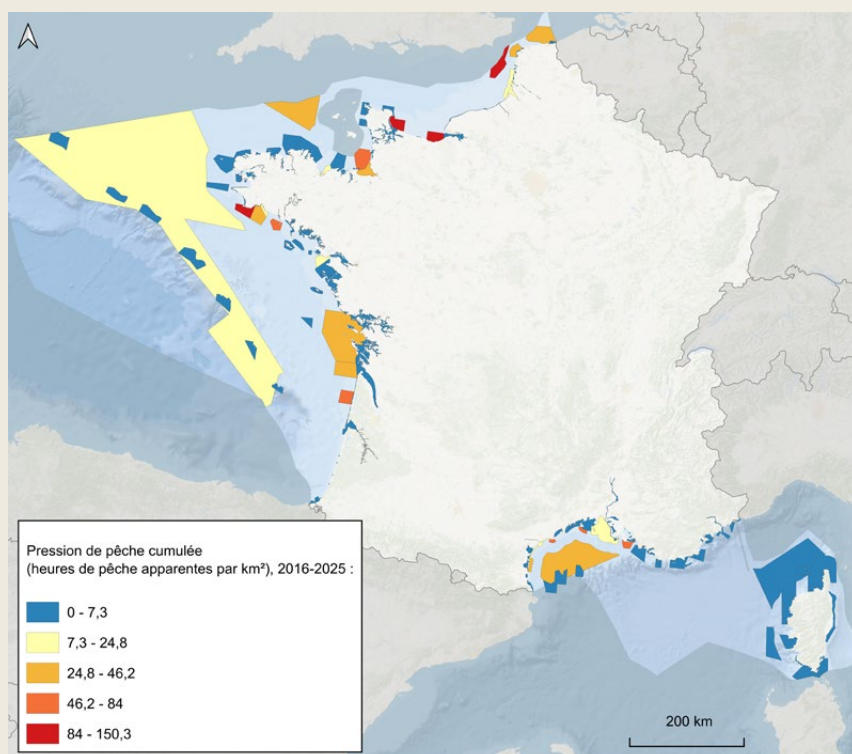


Figure 1 : Pression de pêche cumulée (en heures de pêche apparentes) exercée par les navires utilisant un chalut de fond dans les ZSC françaises pendant la décennie 2016-2025, par maille de 0,01° de côté **(a)** et agrégée par site **(b)** (sources : GFW, AEE).

Le droit européen impose pourtant aux États membres des obligations strictes concernant la conservation des écosystèmes des fonds marins et notamment leur protection contre les impacts des activités humaines comme la pêche. Malheureusement, les mesures prises par les États membres restent très nettement insuffisantes pour atteindre les objectifs fixés par le droit européen.

En France, la réglementation de la pêche, et plus largement l'évolution du secteur au regard des enjeux de la transition écologique, restent des sujets difficiles, compte tenu de la prépondérance de la pêche artisanale, de son importance économique, sociale et historique pour les territoires, et des difficultés croissantes auxquelles sont exposés les professionnels pour maintenir leur activité. La stratégie nationale pour la biodiversité prévoit d'« accompagner le secteur de la pêche pour réduire ses impacts sur la biodiversité », au moyen notamment de mesures d'encadrement ou d'interdiction de certaines activités de pêche, et du développement de solutions techniques innovantes pour réduire les impacts environnementaux de la pêche²⁷. À la conférence de Nice, la France s'est engagée à interdire la pêche au chalut de fond « dans les zones cartographiées sur une base scientifique, concertée avec les pêcheurs »²⁸, ne faisant en cela que rappeler les obligations qui s'imposent à elle au titre du droit européen.

À l'approche des échéances fixées pour l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux de protection des océans, ce rapport évalue la mise en œuvre par la France du droit européen concernant la conservation du milieu marin et la réglementation de la pêche au chalut de fond dans les aires marines protégées. Il révèle des failles structurelles majeures qui mettent en péril l'intégrité et la pérennité des écosystèmes marins.

1. Le cadre juridique européen de conservation du milieu marin

Les États membres de l'UE sont soumis à un certain nombre d'obligations concernant la conservation des écosystèmes des fonds marins et notamment leur protection contre les impacts des activités humaines comme la pêche. Ces obligations découlent principalement de trois instruments : la Directive « habitats-faune-flore »²⁹ (DHFF), la Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »³⁰ (DCSMM) et le Règlement relatif à la restauration de la nature³¹ (RRN). Des dispositions complémentaires concernant la réglementation des activités de pêche maritime professionnelle aux fins de conservation du milieu marin sont prévues par le Règlement relatif à la politique commune de la pêche (PCP)³².

Ces instruments adoptés à des périodes différentes constituent un cadre juridique fragmenté mais globalement cohérent, avec des obligations convergentes imposant aux États membres de prendre des mesures visant à protéger les habitats des fonds marins contre les risques de détérioration et de perturbation, et à assurer leur restauration dans un état satisfaisant favorisant leur viabilité sur le long terme.

1.1 La Directive « habitats-faune-flore »

Adoptée en 1992, la DHFF impose aux États membres de prendre des mesures pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, de certains habitats naturels d'intérêt communautaire, y compris les habitats marins tels que les récifs, les herbiers et les bancs de sable³³, dans des zones spéciales de conservation (ZSC) désignées à cette fin. En France, il existe 174 ZSC désignées pour protéger des habitats marins³⁴.

La DHFF impose aux États membres une obligation générale d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats protégés³⁵. La DHFF fixe donc un objectif à atteindre, qui est l'état de conservation favorable. Cet objectif est loin d'être atteint à l'heure actuelle, les habitats marins des États membres étant globalement dans un état de conservation défavorable (v. **Encadré 2**).

Définition de l'état de conservation favorable

L'état de conservation d'un habitat est considéré comme favorable lorsque trois conditions cumulatives sont remplies :

- 1) son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension ;
- 2) la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible ; et
- 3) l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable³⁶.

Cette définition juridique de l'état de conservation favorable d'un habitat reflète les dimensions écologiques essentielles d'un écosystème, à savoir la structure de son habitat constitutif (biotope), la biodiversité qui lui est associée (biocénose), les processus et fonctions écologiques qu'il remplit, ainsi qu'une stabilité suffisante pour résister sur la durée à un certain niveau de perturbation³⁷.

L'obligation générale d'assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats est déclinée à l'article 6 de la DHFF, qui impose aux États membres plusieurs obligations spécifiques en matière de protection des habitats.

Obligation d'adopter des mesures de conservation

Premièrement, au titre de l'article 6, paragraphe 1, les États doivent prendre dans les sites protégés des mesures de conservation nécessaires répondant aux exigences écologiques des habitats concernés. Les mesures de conservation sont des mesures ayant pour objectif de maintenir ou rétablir les habitats naturels dans un état favorable³⁸.

Ceci implique tout d'abord que des objectifs de conservation aient été définis au niveau de chaque site, par exemple dans un plan de gestion : il s'agit là d'une « étape obligatoire et nécessaire entre la désignation [du site] et la mise en œuvre de mesures de conservation »³⁹. Ces objectifs doivent tenir compte des menaces de dégradation auxquelles sont exposés les habitats⁴⁰, et doivent si possible être quantifiés au regard d'indicateurs prédéfinis. Ils sont contraignants dans la mesure où ils constituent des normes de référence autour desquelles s'articulent les obligations des États membres pour la conservation des sites, notamment en matière d'évaluation des impacts environnementaux⁴¹.

Ensuite, les États sont tenus d'adopter et de mettre en œuvre de façon effective les mesures de conservation nécessaires pour atteindre ces objectifs⁴².

La réglementation des activités de pêche fait partie des mesures de conservation pouvant être adoptées au titre de l'article 6, paragraphe 1⁴³. Les États membres peuvent notamment adopter des mesures de réglementation des captures ou de l'effort de pêche ; des mesures de gestion spatio-temporelles telles que des fermetures saisonnières, ou l'interdiction permanente dans des zones définies de certains engins tels que les chaluts de fond ; ou encore des normes portant sur les caractéristiques techniques des engins ou rendant obligatoire l'utilisation d'engins de substitution⁴⁴.

Des mesures de contrôle et de surveillance doivent être mises en œuvre afin de garantir le respect de la réglementation, et une évaluation de l'efficacité des mesures au regard des objectifs de conservation doit être effectuée afin de permettre leur ajustement si nécessaire⁴⁵.

Obligation de prévenir la détérioration des habitats

Deuxièmement, au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la DHFF, les États sont tenus de prendre des mesures appropriées pour éviter la détérioration des habitats, ainsi que les perturbations touchant les espèces susceptibles d'avoir un effet significatif.

Lorsqu'un risque de détérioration est identifié, par exemple lorsque la superficie de l'habitat, sa structure, les espèces qui lui sont associées, ou les fonctions nécessaires à son maintien à long terme, risquent d'être réduites par rapport à l'état de référence, les États ont l'obligation de prendre des mesures afin de prévenir ou réduire ce risque⁴⁶. L'article 6, paragraphe 2 établit une véritable obligation de résultat : lorsque la détérioration d'un habitat est avérée, l'État membre concerné engage sa responsabilité, quelles que soient les mesures prises⁴⁷. Il n'est donc pas acceptable d'attendre que les détériorations ou les perturbations se soient produites pour prendre des mesures⁴⁸. Des mesures préventives doivent être adoptées non seulement pour éviter la détérioration des habitats en bon état, mais également pour éviter toute nouvelle détérioration d'habitats déjà endommagés qui ne sont pas en bon état⁴⁹.

L'évaluation des risques de détérioration des habitats doit s'effectuer au cas par cas au regard des caractéristiques écologiques du site, de la nature et de l'intensité des activités concernées, et des objectifs de conservation – lorsque ces derniers exigent une amélioration ou le rétablissement de l'état des habitats, il convient d'en tenir spécifiquement compte⁵⁰.

Il n'est pas nécessaire de prouver une relation de cause à effet entre l'activité concernée et les dégradations

subies par les habitats protégés : la seule existence d'une probabilité de dégradation est suffisante pour que s'applique l'obligation de prendre des mesures⁵¹. En cas d'incertitude sur l'existence et l'intensité des risques, par exemple en raison d'un manque de données sur les habitats ou les espèces, sur l'effort de pêche ou sur l'incidence de certains engins de pêche, une approche de précaution doit amener les autorités à envisager des mesures de protection, telles que la restriction ou l'interdiction de certaines activités de pêche⁵².

Les mesures préventives adoptées doivent être juridiquement contraignantes pour permettre une protection réellement effective des habitats menacés⁵³.

Une activité comme la pêche ne peut donc être autorisée dans un site protégé que s'il est garanti qu'elle n'engendre aucune perturbation susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de conservation de la DHFF⁵⁴ (c'est-à-dire le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats protégés).

Obligation d'évaluer les incidences des activités à risque

Troisièmement, les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 encadrent les conditions dans lesquelles certaines activités susceptibles d'avoir un impact sur le site peuvent être autorisées. Tout plan ou projet susceptible d'affecter le site de manière significative, par lui-même ou combiné à d'autres activités, doit faire l'objet d'une évaluation appropriée des incidences eu égard aux objectifs de conservation du site. Avant d'approuver un plan ou projet, les autorités compétentes des États membres ont l'obligation de s'assurer que celui-ci ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné, le cas échéant, après une phase de consultation publique.

L'obligation d'effectuer une évaluation des incidences est pleinement applicable aux activités de pêche professionnelle, que ce soit au stade de la planification de l'espace maritime (par exemple dans le cadre des documents stratégiques de façade) ou au stade de l'octroi des licences⁵⁵.

Toute activité susceptible d'affecter une ZSC de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation des incidences, que cette activité ait lieu au sein du site ou en dehors de celui-ci – par exemple, en matière de pêche, une activité provoquant des panaches sédimentaires affectant les communautés benthiques protégées au sein du site, ou une activité ayant un effet néfaste sur une population mobile d'espèce protégée au sein du site⁵⁶ (par exemple, cétacés ou poissons amphihalins). Les États membres doivent notamment anticiper et évaluer de potentiels effets transfrontières sur des habitats et espèces protégés dans les eaux d'autres États membres⁵⁷.

Le mécanisme d'évaluation des incidences repose sur une analyse en deux temps. Tout d'abord, le risque d'effet significatif pour le site doit être évalué. Si un tel risque est identifié, l'évaluation des incidences doit être effectuée. Ensuite, la décision d'approuver ou rejeter le projet doit être prise au vu du risque d'atteinte à l'intégrité du site, tel qu'il ressort de l'évaluation des incidences.

Dans un premier temps, le caractère significatif du risque doit s'apprécier au regard des objectifs de conservation et des caractéristiques écologiques du site⁵⁸. Conformément au principe de précaution inhérent au mécanisme d'évaluation des incidences⁵⁹, en cas de doute sur l'existence d'un risque, mais lorsque celui-ci ne peut être exclu au regard des éléments disponibles, l'évaluation des incidences doit être effectuée⁶⁰.

Dans un second temps, lorsqu'un risque est établi, l'évaluation des incidences sur l'intégrité du site doit être effectuée au regard des meilleures connaissances scientifiques disponibles⁶¹, sur la base d'indicateurs objectifs et si possible quantitatifs, et en tenant compte des effets cumulatifs conjugués des activités concernées et de toutes autres activités sur le site⁶². L'évaluation des incidences doit dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des activités concernées pour l'intégrité du site⁶³. L'intégrité du site est définie par la Commission européenne comme étant la somme cohérente de la structure, de la fonction et des processus écologiques du site, qui lui permet d'accueillir les habitats et les populations des espèces pour lesquels il a été désigné⁶⁴. À titre d'exemple, la Commission indique que les engins traînants de fond sont susceptibles d'affecter l'intégrité du site en raison de leurs effets sur les habitats sédimentaires meubles⁶⁵.

Par application du principe de précaution, l'autorisation ne peut être accordée que s'il ne subsiste aucun doute raisonnable d'un point de vue scientifique quant à l'absence d'effets préjudiciables pour l'intégrité du site⁶⁶. S'il subsiste une incertitude, les autorités compétentes des États membres ont l'obligation de refuser leur autorisation⁶⁷.

Les activités qui ont été autorisées avant la désignation du site, mais qui par la suite s'avèrent susceptibles d'affecter ce dernier de manière significative, doivent faire l'objet d'une évaluation à posteriori au titre de l'article 6, paragraphe 2, en appliquant par analogie la méthode d'évaluation des incidences définie au paragraphe 3⁶⁸.

Si les États membres restent libres d'interdire certaines activités dans un site protégé sans avoir à procéder à une évaluation des incidences⁶⁹, ils ne peuvent en revanche complètement dispenser certaines activités d'une évaluation des incidences – la France a ainsi été condamnée par le passé pour avoir exempté de toute évaluation les activités de pêche professionnelle⁷⁰.

Dans le cas où les États décident à titre dérogatoire d'autoriser des activités jugées préjudiciables à l'intégrité du site pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (v. ci-dessous), ils restent tenus de mettre en place des mesures compensatoires appropriées au niveau du réseau Natura 2000. De telles mesures peuvent notamment inclure la restauration d'habitats du même type, ou la réduction d'autres menaces pesant sur ces habitats, dans le même site ou dans un autre site aux caractéristiques écologiques similaires⁷¹.

Les mesures d'autorisation envisagées doivent également faire l'objet d'une consultation préalable associant les organisations de défense de l'environnement⁷². Ces dernières doivent notamment pouvoir exercer les droits qu'elles tirent de la Convention d'Aarhus⁷³, à savoir « le droit de participer effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel en matière d'environnement en soumettant, par écrit ou, selon qu'il convient, lors d'une audition ou d'une enquête publique faisant intervenir l'auteur de la demande, toutes observations, informations, analyses ou opinions qu'il estime pertinentes au regard de l'activité proposée »⁷⁴.

L'exception de raisons impératives d'intérêt public majeur

L'article 6, paragraphe 4 de la DHFF permet à titre exceptionnel aux États membres de déroger aux dispositions du paragraphe 3 et d'autoriser des activités préjudiciables à l'intégrité du site, en l'absence de solutions alternatives et en cas de « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique », et sous réserve de l'adoption de mesures compensatoires. Par analogie, l'exception d'intérêt public majeur peut également être invoquée dans le cadre d'une évaluation à posteriori sur le fondement de l'article 6, paragraphe 2⁷⁵.

Cette disposition est d'interprétation stricte : une dérogation ne peut être envisagée que si l'ensemble des conditions énumérées sont réunies⁷⁶.

Premièrement, la dérogation ne peut être envisagée qu'au vu des conclusions de l'évaluation d'incidences – les États ne peuvent donc décider d'autoriser des activités sur ce fondement sans avoir au préalable évalué les incidences pour l'intégrité du site⁷⁷.

Ensuite, l'autorisation des activités préjudiciables au site ne peut être envisagée à titre dérogatoire que si l'absence de solutions alternatives est démontrée⁷⁸. Toutes les options réalisables permettant d'atteindre les objectifs du plan ou du projet doivent être analysées. Si l'une de ces options respecte mieux l'intégrité du site, elle doit être privilégiée et le projet initial ne peut être autorisé⁷⁹. Une option ne peut être rejetée au simple motif qu'elle entraîne un coût économique trop élevé⁸⁰.

En matière de pêche, la Commission européenne indique que pour autoriser à titre dérogatoire des pratiques de pêche portant atteinte à l'intégrité du site, les autorités doivent au préalable s'assurer notamment que les espèces ciblées ne peuvent pas être capturées à l'aide d'autres engins moins impactants, ou dans une autre zone en dehors du site, ou qu'il n'est pas envisageable d'avoir recours à des espèces de substitution pour atteindre l'objectif d'approvisionnement alimentaire⁸¹.

Les États doivent également démontrer l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur. L'intérêt public peut s'apprécier aux niveaux national, régional ou local⁸². Des activités menées par des personnes privées peuvent présenter, notamment par le contexte économique et social dans lequel elles s'insèrent, un intérêt public majeur⁸³. Selon la Commission européenne, dans les territoires du littoral fortement tributaires de la pêche, un intérêt public de nature sociale ou économique peut découler de l'importance de la pêche en tant que source principale ou exclusive d'emplois et de revenus pour la communauté locale⁸⁴.

Mais le seul fait qu'un intérêt public soit de nature sociale ou économique ne suffit pas à caractériser des raisons impératives d'intérêt public majeur : il faut que celles-ci revêtent une importance particulière justifiant l'approbation des activités, plan ou projet en dépit des incidences sur le site⁸⁵. Pour être considéré comme majeur, l'intérêt public doit également être caractérisé à long terme : les intérêts économiques qui ne produisent que des avantages à court terme pour la société ne peuvent suffire à justifier une dérogation⁸⁶.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a ainsi jugé que les coûts économiques susceptibles d'être engendrés par un changement de pratiques agricoles découlant de la mise en œuvre des mesures de conservation nécessaires pour assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces, ne sauraient constituer un motif suffisant pour permettre aux États membres de déroger à leurs obligations en matière de protection de l'environnement⁸⁷. Ce raisonnement est pleinement applicable en matière de réglementation de la pêche.

Enfin, des mesures compensatoires adaptées doivent être mises en œuvre.

Obligation de prendre en compte les intérêts socio-économiques

La DHFF prévoit en son article 2, paragraphe 3, que « les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales ».

En matière de réglementation des activités de pêche, cette disposition doit être lue de concert avec l'article 2 du Règlement PCP, qui définit les objectifs de la PCP :

« La PCP garantit que les activités de pêche et d'aquaculture soient durables à long terme sur le plan environnemental et gérées en cohérence avec les objectifs visant à obtenir des retombées positives économiques, sociales et en matière d'emploi et à contribuer à la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

[...]

La PCP vise en particulier à [...] contribuer à garantir un niveau de vie équitable aux personnes qui sont tributaires des activités de pêche, en tenant compte de la pêche côtière et des aspects socioéconomiques ; [et à] promouvoir les activités de pêche côtière en tenant compte des aspects socioéconomiques ».

Les mesures de conservation prises au titre de la DHFF doivent ainsi être cohérentes avec le Règlement PCP et notamment les objectifs visant à obtenir des retombées économiques et sociales positives⁸⁸.

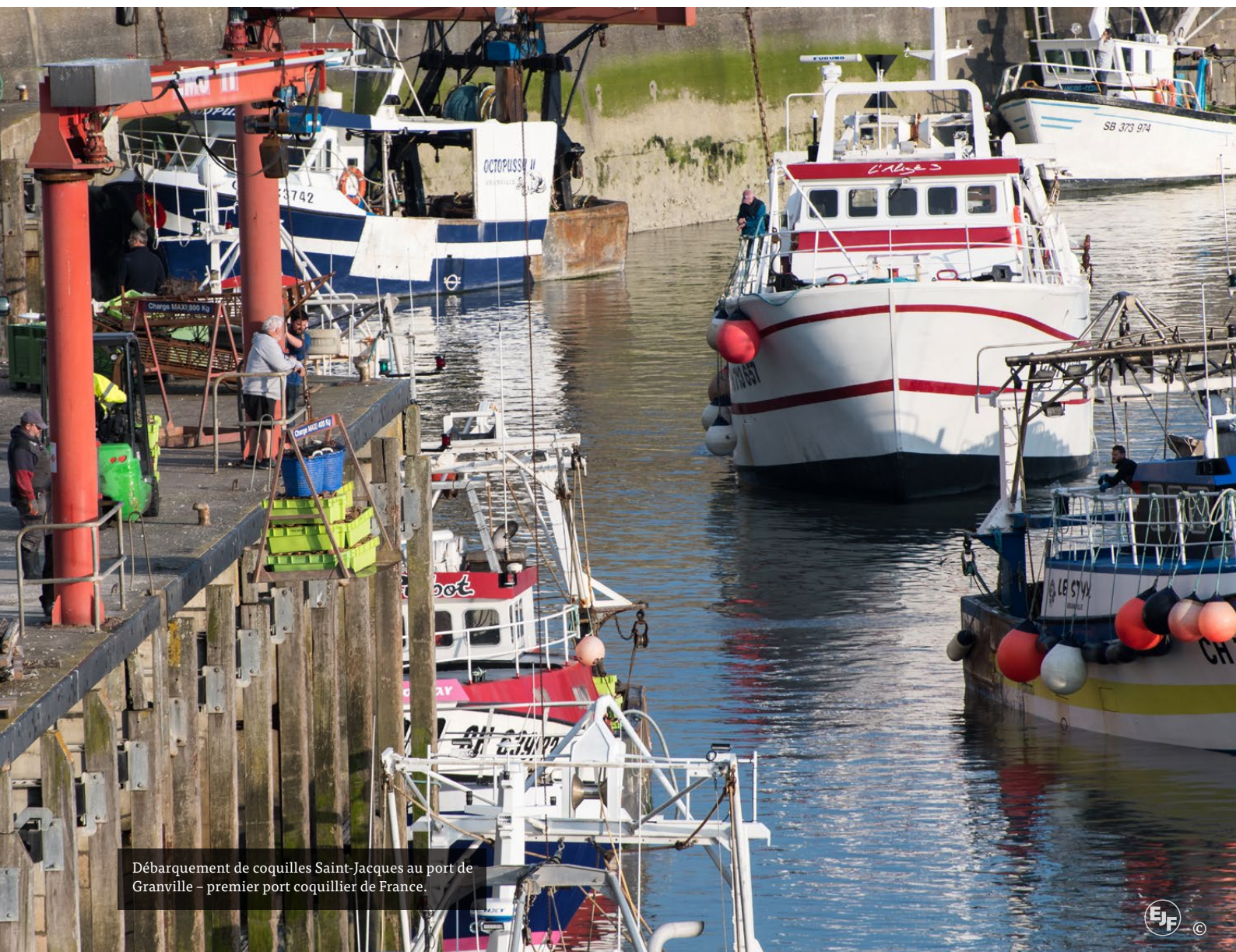
L'obligation de tenir compte des enjeux socio-économiques découlant de la PCP et de l'article 2, paragraphe 3 de la DHFF, est une obligation générale complémentaire des obligations principales relatives à la protection des habitats. Elle ne donne pas licence aux États de se soustraire à leurs obligations environnementales : il ne s'agit pas d'une dérogation autonome au régime général de protection mis en place par la DHFF⁸⁹. La possibilité de déroger à certaines obligations de l'article 6 de la DHFF n'est envisageable que dans le cadre strictement défini du paragraphe 4 du même article, qui vient préciser les contours de cette obligation générale et constitue donc une *lex specialis* de l'article 2, paragraphe 3, concernant la prise en compte de l'exception de raisons impératives d'intérêt public majeur lors de l'évaluation des incidences.

L'obligation de tenir compte des exigences socio-économiques impose cependant aux États des contraintes dans le choix et la mise en œuvre des mesures nécessaires pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la protection des habitats et des espèces.

Elle implique une « appréciation de la proportionnalité [des mesures de conservation] sur le plan du coût économique »⁹⁰. Cette appréciation doit être effectuée notamment lors de l'identification des mesures « nécessaires » et « appropriées » requises au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la DHFF.

L'examen de proportionnalité au regard des enjeux socio-économiques est encadré par des critères juridiques stricts, découlant du principe de proportionnalité : les mesures doivent poursuivre un but légitime (maintenir ou rétablir les habitats dans un état de conservation favorable), être adaptées et nécessaires pour atteindre cet objectif, et proportionnées à l'objectif poursuivi⁹¹. Les États membres doivent donc s'efforcer de minimiser autant que possible les retombées socio-économiques négatives des mesures de conservation, sans pour autant compromettre leur efficacité.

En matière de pêche, les États membres sont notamment tenus d'anticiper, d'évaluer et d'atténuer les incidences socio-économiques des mesures de conservation envisagées sur l'économie des pêcheries et les professionnels concernés. Afin de compenser les incidences négatives pour les pêcheurs, les États membres peuvent assortir les mesures de conservation d'aides et d'incitations financières, ou prévoir d'autres mécanismes d'accompagnement et de soutien pouvant être financés par le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) ou le programme LIFE⁹², qui ont vocation à soutenir la transition vers une pêche durable.



1.2 La Directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »

Adoptée en 2008, la DCSMM impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour réaliser ou maintenir un bon état écologique du milieu marin, au plus tard en 2020⁹³. Contrairement à la DHFF, la DCSMM s'applique dans l'intégralité des eaux des États membres⁹⁴, y compris au-delà des ZSC et autres aires marines protégées.

Définition du bon état écologique

La DCSMM définit le « bon état écologique » de la façon suivante :

« état écologique des eaux marines tel que celles-ci conservent la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs dans le cadre de leurs conditions intrinsèques, et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir »⁹⁵.

Cette définition présuppose notamment que :

« la structure, les fonctions et les processus des écosystèmes qui composent le milieu marin, combinés aux facteurs physiographiques, géographiques, géologiques et climatiques qui leur sont associés, permettent auxdits écosystèmes de fonctionner pleinement et de conserver leur capacité d'adaptation aux changements environnementaux induits par les hommes. Les espèces et les habitats marins sont protégés, le déclin de la biodiversité dû à l'intervention de l'homme est évité, et la fonction de leurs différents composants biologiques est équilibrée »⁹⁶.

Cette définition reprend à son compte les éléments de la définition de l'état de conservation favorable dans la DHFF, évalué au regard de la structure, de la biodiversité, et des fonctions et processus écologiques des habitats marins (v. **Section 1.1**).

Le bon état écologique doit être évalué à l'échelle des régions marines sur la base de descripteurs et critères qualitatifs standards définis au niveau européen et de valeurs seuils quantitatives devant être élaborées par les États membres⁹⁷. Deux descripteurs sont directement pertinents pour évaluer l'état de conservation des écosystèmes des fonds marins au regard des impacts de la pêche au chalut de fond :



- le descripteur D1 : « La diversité biologique est conservée. La qualité des habitats et leur nombre, ainsi que la distribution et l'abondance des espèces sont adaptées aux conditions physiographiques, géographiques et climatiques existantes » ; et
- le descripteur D6 : « Le niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés »⁹⁸.

Ces descripteurs sont déclinés en plusieurs critères. Par exemple, l'évaluation du descripteur D6 concernant les habitats benthiques doit prendre en compte l'étendue de la perte d'habitat (D6C4) et la surface des habitats exposés à des perturbations (D6C5)⁹⁹. Des valeurs seuils pour ces derniers critères ont été fixées par un groupe de travail technique de la Commission européenne : ainsi, la perte d'habitat ne doit pas dépasser 2 % de l'étendue naturelle de l'habitat dans la zone d'évaluation, et les zones exposées à des perturbations ne peuvent représenter plus de 25 % de l'étendue naturelle de l'habitat¹⁰⁰.

Les habitats visés par la DCSMM ne sont pas définis selon les types d'habitats d'intérêt communautaire protégés au titre de la DHFF, mais en référence aux grands types d'habitats benthiques de la classification du Système d'information sur la nature de l'UE (EUNIS)¹⁰¹, une typologie plus fine détaillée selon le type de substrat et l'étagement¹⁰². Une correspondance existe cependant entre la typologie EUNIS et les habitats d'intérêt communautaires¹⁰³.

Obligation de prendre des mesures pour atteindre le bon état écologique

L'obligation imposée par la DCSMM de prendre des mesures pour atteindre le bon état écologique est une obligation de moyens¹⁰⁴, avec une date-butoir fixée à l'origine (de manière grossièrement irréaliste) à 2020. Bien que cet objectif n'ait pas été atteint selon le calendrier prévu (v. **Encadré 2**), il reste pleinement contraignant.

Pour atteindre le bon état écologique dans leurs eaux, les États membres sont tenus d'élaborer une stratégie à l'échelle de chaque région marine, permettant d'assurer la protection et la conservation des écosystèmes marins, d'éviter leur détérioration, et le cas échéant de restaurer les écosystèmes dégradés¹⁰⁵. Cette obligation doit être interprétée et mise en œuvre de manière cohérente avec les obligations de maintien ou de rétablissement des habitats dans un état de conservation favorable découlant de la DHFF (v. **Section 1.1**) et de restauration des habitats en mauvais état découlant du RRN (v. **Section 1.3**)¹⁰⁶.

Les États membres doivent dans un premier temps procéder à une évaluation initiale de l'état écologique des écosystèmes, en tenant compte de l'impact des principales pressions et en particulier des pressions résultant des activités humaines¹⁰⁷ comme la pêche professionnelle¹⁰⁸.

Dans un second temps, les États doivent définir, sur la base d'indicateurs quantitatifs, des objectifs environnementaux d'amélioration ou, pour les habitats en bon état, de non-dégradation de l'état écologique¹⁰⁹.

Enfin, les stratégies devant être élaborées par les États membres doivent définir des mesures à adopter pour permettre d'atteindre ces objectifs environnementaux et plus largement l'objectif du bon état écologique¹¹⁰. Les mesures à adopter incluent en premier lieu des mesures de protection spatiales contribuant à créer un réseau d'aires marines protégées cohérent et représentatif, s'appuyant notamment sur les ZSC du réseau Natura 2000 établies au titre de la DHFF¹¹¹. Les programmes de mesures peuvent donc notamment inclure des mesures d'interdiction spatiale pour certaines activités, ainsi que des mesures de régulation visant à limiter l'intensité d'une activité, et des mesures d'incitation économique visant à transformer les pratiques¹¹². Les mesures doivent être conçues en tenant compte du principe de précaution¹¹³.

Obligation de prendre en compte les intérêts socio-économiques

Les programmes de mesures doivent également tenir compte des « répercussions sociales et économiques » des mesures envisagées¹¹⁴.

Des dérogations à l'obligation d'atteindre les objectifs environnementaux sont ainsi possibles en cas de « raisons d'intérêt général supérieur qui l'emportent sur les incidences négatives sur l'environnement », sous réserve que les activités concernées n'empêchent pas de manière définitive d'atteindre le bon état écologique à l'échelle de la région marine¹¹⁵. Par ailleurs, les États membres ne sont pas tenus de prendre des mesures lorsque les coûts engendrés seraient disproportionnés au regard des risques pour le milieu marin, à condition toutefois que l'absence de mesures n'engendre pas de nouvelle dégradation¹¹⁶.

1.3 Le Règlement sur la restauration de la nature

Adopté en 2024, le RRN impose aux États membres de prendre des mesures pour restaurer les habitats qui ne sont pas en bon état, notamment les habitats côtiers comme les estuaires et les lagunes, et les habitats exclusivement marins¹¹⁷. Comme la DCSMM, le RRN s'applique dans l'intégralité des eaux des États membres¹¹⁸, y compris au-delà des ZSC et autres aires marines protégées.

Définition du bon état aux fins de restauration

Le RRN définit la restauration comme :

« le procédé consistant à contribuer, activement ou passivement, au rétablissement d'un écosystème afin d'améliorer sa structure et ses fonctions, dans le but de conserver ou de renforcer la biodiversité et la résilience des écosystèmes, en améliorant jusqu'à atteindre un bon état une zone d'un type d'habitat, en rétablissant la surface de référence favorable et en améliorant l'habitat d'une espèce jusqu'à atteindre une qualité suffisante et une quantité suffisante »¹¹⁹.

Le « bon état » d'un habitat est défini de la manière suivante :

« l'état dans lequel ses caractéristiques clés, en particulier sa structure et ses fonctions, ainsi que ses espèces typiques ou sa composition typique en espèces, traduisent le niveau élevé d'intégrité écologique, de stabilité et de résilience nécessaire pour assurer son maintien à long terme et contribuent ainsi à atteindre ou à maintenir un état de conservation favorable pour un habitat, lorsque le type d'habitat concerné figure sur la liste de l'annexe I de la directive 92/43/CEE et, dans les écosystèmes marins, contribuent à atteindre ou à maintenir un bon état écologique »¹²⁰.

La notion de « bon état » est ainsi directement corrélée à l'état de conservation favorable au sens de la DHFF et au bon état écologique au sens de la DCSMM (v. **Sections 1.1 et 1.2**). À l'instar de ces deux derniers concepts, le bon état s'apprécie au regard des caractéristiques essentielles d'un écosystème, à savoir la structure de l'habitat, la biodiversité qui lui est associée, et ses fonctions et processus écologiques.

Les habitats visés au RRN comprennent à la fois des habitats définis selon la typologie des habitats d'intérêt communautaire de la DHFF¹²¹ et, pour les habitats exclusivement marins, des habitats définis selon la typologie EUNIS, en précisant les correspondances entre ces deux nomenclatures¹²².

Obligation d'adopter des mesures de restauration

Le RRN fixe pour les États membres un double objectif global consistant en ce chaque habitat atteigne une surface suffisante pour permettre sa viabilité à long terme, et qu'au moins 90 % de cette surface soit en bon état¹²³.

Pour ce faire, le RRN fixe des objectifs chiffrés contraignants à échéances progressives. Tout d'abord, concernant l'acquisition de connaissances sur l'état des habitats : l'état doit être connu dans 90 % de la surface des habitats côtiers et 50 % de la surface des habitats marins d'ici 2030, et dans 100 % de la surface des habitats d'ici 2040¹²⁴. Ensuite, concernant les mesures de restauration à adopter : des mesures doivent être mise en place sur 30 % de la surface totale des habitats en mauvais état d'ici 2030, sur 60 % de la surface de chaque groupe d'habitat en mauvais état d'ici 2040, et sur 90 % de cette dernière surface d'ici 2050¹²⁵. Des mesures de restauration doivent également être prises dans des zones où les habitats ne sont pas (ou plus) présents afin d'augmenter leur surface jusqu'à atteindre une surface suffisante pour permettre leur viabilité à long terme : les mesures doivent couvrir 30 % de cette surface supplémentaire d'ici 2030, 60 % d'ici 2040, et 100 % d'ici 2050¹²⁶. Une exception est prévue pour les habitats sédimentaires meubles, pour lesquels les objectifs d'acquisition des connaissances sont revus à la baisse (50 % d'ici 2040 et 100 % d'ici 2050)¹²⁷ et les objectifs de restauration sont laissés à l'appréciation des États membres, sous réserve de ne pas empêcher l'atteinte du bon état écologique défini par la DCSMM¹²⁸.





Les forêts de laminaires captent et fixent le CO₂ et offrent à de nombreuses espèces un abri contre les prédateurs. © Wilfried Thomas

Les États membres doivent élaborer un plan national de restauration définissant les objectifs à atteindre et les mesures à mettre en œuvre, en tenant compte notamment des mesures de conservation et de gestion à adopter au titre de la DHFF, de la DCSMM, et du Règlement PCP¹²⁹. Les dispositions du RRN doivent en effet être interprétées et mises en œuvre en synergie avec le cadre juridique instauré par la DHFF et la DCSMM¹³⁰. Les mesures de restauration doivent ainsi cibler en priorité les zones d'habitats protégés dans les ZSC du réseau Natura 2000¹³¹.

Les mesures de restauration doivent chercher à améliorer la connectivité entre habitats et tenir compte des exigences écologiques des espèces associées¹³², sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles¹³³.

Les mesures doivent non seulement assurer la restauration des habitats en mauvais état, mais également viser à prévenir toute détérioration significative des habitats en bon état¹³⁴. Cette obligation faisant écho à l'obligation de prévenir la détérioration des habitats au titre de la DHFF (v. **Section 1.1**) ne s'applique pas uniquement dans les ZSC mais bien dans l'ensemble des eaux des États membres¹³⁵. Mais contrairement à l'obligation de résultat imposée par la DHFF, l'obligation de non-dégradation au titre du RRN semble n'être qu'une simple obligation de moyens¹³⁶.

À titre d'exemples, le RRN indique que les mesures à mettre en place peuvent inclure des mesures visant à « réduire au minimum les incidences négatives des activités de pêche sur l'écosystème marin, par exemple en utilisant des engins ayant un moindre impact sur les fonds marins », ou des mesures de réduction ou de suppression des pressions sur les herbiers et forêts de laminaires¹³⁷.

Obligation de prendre en compte les intérêts socio-économiques

Les plans de mesures doivent également prendre en compte les « exigences sociales, économiques et culturelles » des régions concernées¹³⁸, et préciser notamment « les impacts socio-économiques prévisibles et les bénéfices estimés de la mise en œuvre des mesures »¹³⁹.

Des dérogations aux obligations de restauration sont possibles notamment pour « un plan ou un projet d'intérêt public majeur pour lequel il n'existe pas de solution alternative moins préjudiciable » ; mais au sein des ZSC, les dérogations ne sont possibles que pour les activités autorisées pour des raisons impératives d'intérêt public majeur conformément à l'article 6, paragraphe 4 de la DHFF¹⁴⁰ (v. **Section 1.1**).



Chalutier crevettier à perche, mer du Nord, Allemagne. © iStock/Conny Pokorny

1.4 Le Règlement relatif à la politique commune de la pêche

La réglementation des activités de pêche professionnelle à des fins de conservation des ressources biologiques en mer relevant de la compétence exclusive de l'UE¹⁴¹, les États membres ne peuvent adopter de telles mesures que dans le cadre fixé par le Règlement PCP.

Les États membres sont notamment habilités à adopter des mesures de réglementation de la pêche pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la DHFF et de la DCSMM, sous réserve que ces mesures n'aient pas d'incidences pour les navires des autres États

membres. Lorsque plusieurs États membres ont un intérêt dans la gestion des activités de pêche concernées, une recommandation commune doit être soumise à la Commission européenne, qui aura alors seule compétence pour adopter les mesures¹⁴².

Les États membres restent cependant compétents dans leur mer territoriale (jusqu'à 12 M des lignes de base) pour adopter unilatéralement des mesures susceptibles d'avoir des incidences sur les navires d'autres États membres, à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires et que la Commission européenne et les États membres concernés aient été préalablement consultés¹⁴³.

Encadré 2 État des lieux de l'état de conservation des habitats marins

À l'échelle de l'UE, les résultats des différents rapports effectués par les États membres au titre de la DHFF et de la DCSMM dressent un bilan préoccupant de l'état des écosystèmes marins. Les habitats marins d'intérêt communautaires protégés au titre de la DHFF sont tous globalement dans un état de conservation défavorable¹⁴⁴. Par ailleurs, 70 % des habitats marins ayant pu être évalués n'ont pas atteint le bon état écologique visé par la DCSMM¹⁴⁵ – un constat d'échec au regard de l'objectif fixé par la directive d'atteindre le bon état écologique avant 2020.

La France ne fait pas exception : la totalité des habitats marins protégés au titre de la DHFF dans les eaux métropolitaines sont dans un état de conservation évalué « défavorable-inadéquat » ou « défavorable-mauvais »¹⁴⁶. Plus inquiétant encore, l'évaluation ne relève aucune tendance à l'amélioration¹⁴⁷, ce qui entérine le constat de l'insuffisance des mesures prises pour la conservation des habitats. Les dernières évaluations des habitats marins au titre de la DCSMM¹⁴⁸ dressent un bilan plus contrasté selon les types d'habitat : si les récifs et les herbiers de zostères sont globalement en bon état, les récifs coralligènes, les bancs de maërl, et les herbiers de posidonie sont en mauvais état. Mais ce bilan reste fortement lacunaire, l'état écologique de la majorité des habitats n'ayant pu être évalué faute de données suffisamment représentatives à l'échelle des différentes façades maritimes. Ceci concerne au premier chef les habitats sédimentaires, qui recouvrent la majeure partie de la surface des fonds marins et sur lesquels se concentre l'essentiel de la pression de pêche.

2. Les impacts de la pêche au chalut de fond sur les habitats marins

Les incidences des engins traînants de fond sur les écosystèmes des fonds marins sont amplement documentées par la littérature scientifique¹⁴⁹. Les dommages causés par ces engins affectent les quatre dimensions qui caractérisent un habitat et permettent d'évaluer son état de conservation et/ou son état écologique au regard du droit européen (v. **Section 1**), à savoir sa structure, la biodiversité qu'il abrite, ses processus et fonctions écologiques, et ses capacités de résilience. L'intensité des impacts varie selon les types d'engins utilisés¹⁵⁰, la sensibilité des habitats concernés¹⁵¹, et l'intensité et la fréquence de la pression de pêche.

2.1 Impacts sur la structure de l'habitat

Sur les fonds sédimentaires (sables et vases), l'abrasion causée par le passage du chalut entraîne un déplacement de sédiments : les panneaux du chalut creusent des sillons dans le substrat, et le bourrelet râcle la couche supérieure des sédiments¹⁵². Ces déplacements de sédiments s'accompagnent d'une remise en suspension

de particules qui augmente la turbidité des eaux et conduit à une redéposition de sédiments sur les fonds, y compris dans des zones non chalutées, sous l'effet des courants et de la gravité¹⁵³.

Les effets combinés de ces pressions – abrasion, remaniement et remise en suspension des sédiments – entraînent une altération de la structure tridimensionnelle des habitats. Des couches de sédiments aux caractéristiques physiques et chimiques différentes sont mélangées¹⁵⁴, les micro-reliefs sous-marins comme les monticules et les micro-dunes peuvent être aplanis¹⁵⁵, et les espèces structurantes de l'habitat, qui servent elles-mêmes de support ou de micro-habitat à d'autres organismes, sont endommagées¹⁵⁶.

Les habitats à composante biogénique, par nature fragiles et structurellement complexes, comme les herbiers (zostères, posidonies), les bancs de maërl, et les récifs d'hermelles ou coralligènes, sont tout particulièrement vulnérables¹⁵⁷. Le passage des engins traînants de fond arrache ou ensevelit la végétation, et brise ou détruit les structures formées par les concrétions biogéniques.

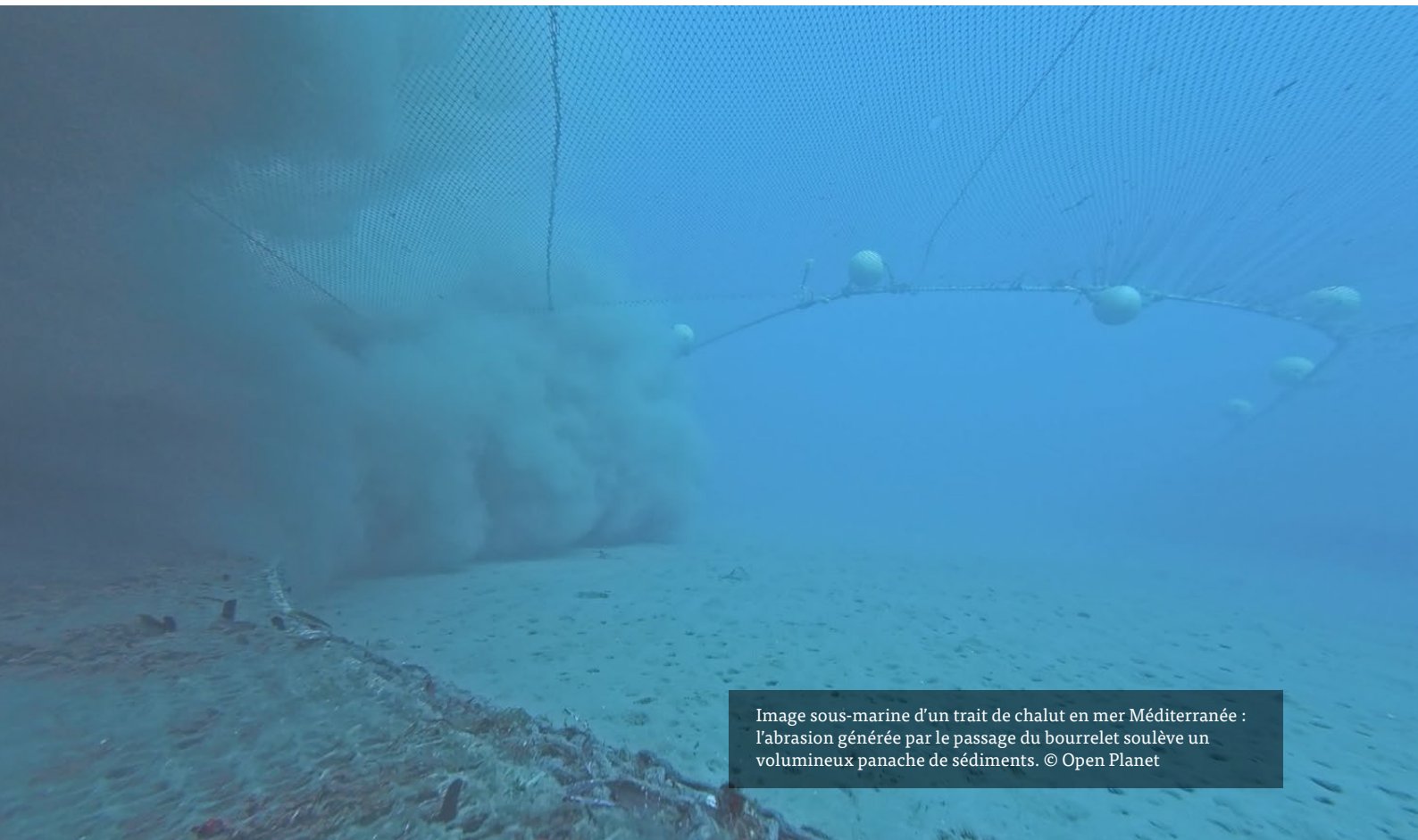
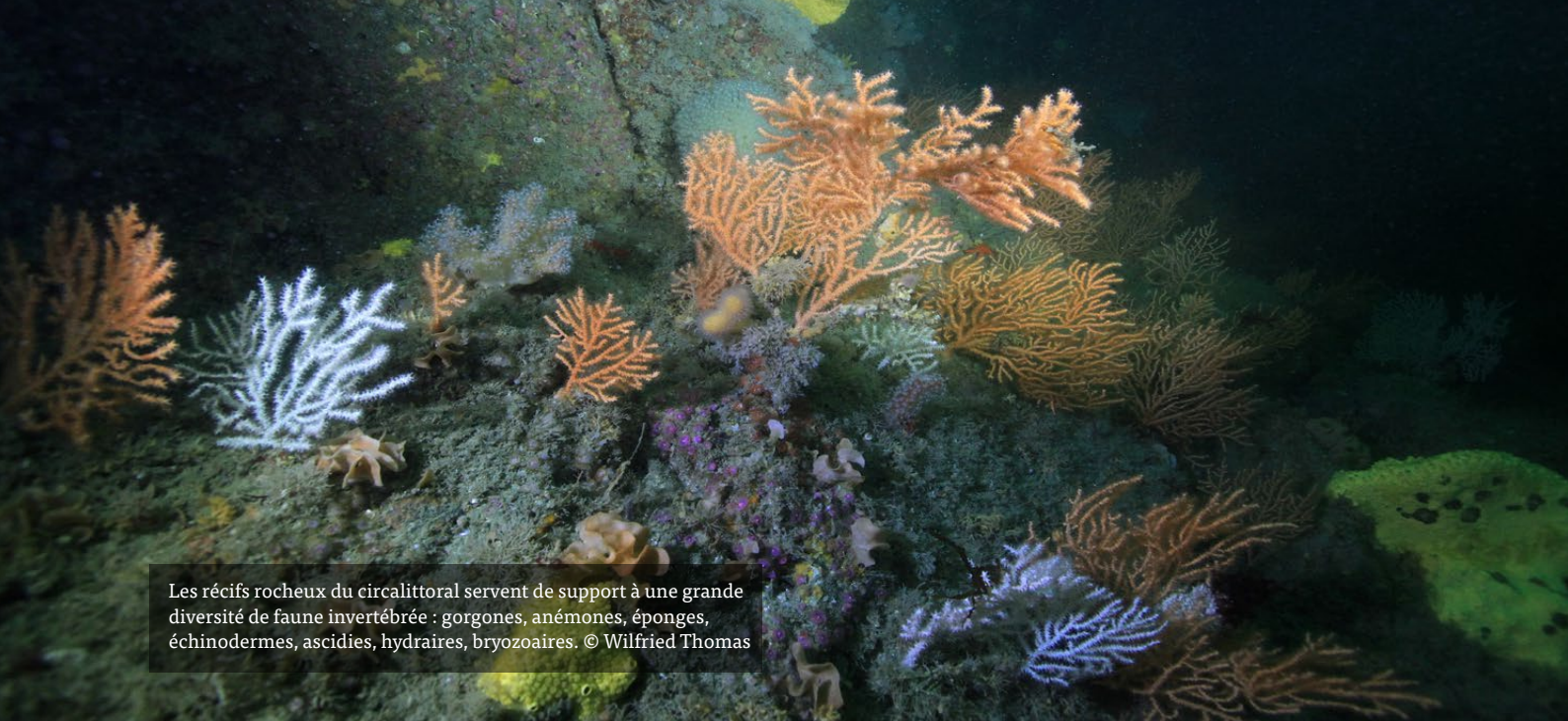


Image sous-marine d'un trait de chalut en mer Méditerranée : l'abrasion générée par le passage du bourrelet soulève un volumineux panache de sédiments. © Open Planet



Les récifs rocheux du circalittoral servent de support à une grande diversité de faune invertébrée : gorgones, anémones, éponges, échinodermes, ascidies, hydraires, bryozoaires. © Wilfried Thomas

2.2 Impacts sur la biodiversité

L'abrasion exercée par les engins traînants de fond est une cause directe de mortalité pour la biodiversité marine. Les organismes vivant sur le fond ou enterrés dans la couche superficielle des sédiments sont arrachés, déterrés, écrasés et/ou brisés par le chalut. L'épifaune sessile – les organismes vivant fixés au substrat comme les éponges, gorgones, hydraires, bryozoaires, et certains crinoïdes – est particulièrement exposée¹⁵⁸.

Par ailleurs, la remise en suspension de sédiments par le chalutage augmente la turbidité des eaux au détriment des organismes photosynthétiques, et entraîne des dépôts de sédiments qui présentent un risque de mortalité par étouffement pour les organismes suspensivores recouverts, et empêchent la colonisation du substrat par les larves¹⁵⁹. Ces risques sont particulièrement élevés pour les organismes peuplant les habitats peu exposés aux perturbations naturelles, comme les canyons profonds¹⁶⁰.

La mortalité causée par le chalutage entraîne une baisse notable de l'abondance et de la biomasse, voire la disparition à l'échelle locale, des espèces les moins résilientes¹⁶¹. Une méta-analyse agrégeant les résultats de très nombreuses études expérimentales estime ainsi que chaque trait de chalut réduit en moyenne de 3 % l'abondance et de 9 % la diversité des espèces présentes sur les fonds¹⁶².

Le chalutage exerce ainsi sur la durée une pression sélective qui peut conduire à une modification substantielle de la composition spécifique des biocénoses associées aux habitats impactés¹⁶³. Les écosystèmes abondamment chalutés sont ainsi dominés par un nombre limité d'espèces dont les traits (cycle de vie court, motilité, régime charognard) favorisent leur

adaptation à un environnement fortement perturbé, et dont les plus grandes résistance et résilience les amènent à progressivement remplacer les espèces typiques des habitats naturels non perturbés¹⁶⁴.

2.3 Impacts sur les processus et fonctions écologiques de l'habitat

La dégradation de l'habitat ainsi que l'appauvrissement de la biodiversité entraînés par le chalutage de fond ont pour conséquence une perturbation des fonctions écologiques de l'habitat, qui compromet son maintien à long terme.



Les herbiers de zostère remplissent d'importantes fonctions écologiques : espace de nurserie pour les juvéniles de nombreuses espèces, ils constituent également un puits de carbone. © Alain Pibot



Les bancs de maërl abritent de nombreuses espèces à valeur commerciale, comme la coquille Saint-Jacques.

© Lin Baldock

Tout d'abord, la réduction de la complexité structurelle des habitats causée par le chalutage de fond entraîne une diminution de leurs capacités d'accueil pour les organismes qui en dépendent, y compris des espèces à valeur commerciale¹⁶⁵. Par exemple, la dégradation des bancs de maërl prive de nombreuses espèces d'un espace de nurserie et de nourricerie, ce qui se traduit par une biodiversité appauvrie dans le maërl mort¹⁶⁶.

Cette diminution des capacités d'accueil des habitats, conjuguée à une pression sélective renforcée, peut conduire à une réduction des niches écologiques disponibles et donc à une baisse de la diversité fonctionnelle des habitats¹⁶⁷, ce qui risque d'affecter la capacité des écosystèmes à remplir leurs fonctions écologiques (production de biomasse, décomposition de la matière organique, recyclage des nutriments, oxygénation des sédiments, etc.). Les modèles montrent que la perte des espèces les plus vulnérables au sein d'un groupe fonctionnel peut entraîner une réduction substantielle de la capacité d'un écosystème chaluté à remplir la fonction concernée, par exemple en matière de bioturbation¹⁶⁸.

En outre, la réduction de l'abondance voire la disparition de certaines espèces au sein d'un habitat peut entraîner des réactions en cascade tout au long de la chaîne alimentaire, avec des conséquences variables et encore mal comprises sur les populations de poissons¹⁶⁹.

Enfin, le brassage par le chalut de la couche supérieure des sédiments en modifie les propriétés physiques et chimiques (granulométrie, porosité, oxygénation, teneur en matière organique)¹⁷⁰, au risque de déstabiliser les processus de minéralisation du carbone et les flux de matière essentiels au bon fonctionnement des écosystèmes sédimentaires¹⁷¹.

2.4 Impacts sur les capacités de résilience de l'écosystème

Les études ayant estimé le temps nécessaire aux écosystèmes des fonds marins pour retrouver une biodiversité d'une abondance comparable aux niveaux observés avant le dernier passage d'engins traînants de fond indiquent des valeurs allant de quelques mois à plus d'une dizaine d'années, selon les types d'organisme et d'habitat concernés et les conditions locales¹⁷².

Ces résultats permettent de prendre la mesure des limites qu'une pression de pêche soutenue impose à la résilience des écosystèmes : le passage répété des engins empêche la faune de se reconstituer, conduisant à un appauvrissement progressif de la biodiversité.

La perte de biodiversité et des fonctions écologiques associées affaiblit par ailleurs la capacité de résilience générale de l'écosystème face aux perturbations (notamment les perturbations liées au changement climatique), et peut conduire à un changement durable d'état¹⁷³. L'impact du chalutage de fond sur les capacités de résilience des écosystèmes des fonds marins reste mal connu, mais en l'état actuel des connaissances, la question se pose du possible franchissement de points de non-retour¹⁷⁴, laissant craindre une transformation durable voire irréversible à l'échelle d'une génération.



Filet et bourrelet de chalut sur le quai, port de Granville.

2.5 Évaluations de l'impact du chalutage de fond au niveau de l'Union européenne

Dans les eaux de l'UE, la pêche aux engins traînants de fond est identifiée comme la principale source de pression anthropique susceptible de perturber et d'endommager les habitats des fonds marins¹⁷⁵.

Les évaluations disponibles pour l'Atlantique Nord-Est, effectuées dans le cadre de la Convention OSPAR, ont révélé que 53 % des fonds marins représentant tous les types d'habitats ont été exposés à des perturbations causées par la pêche aux engins traînants de fond entre 2009 et 2020 ; l'intensité des perturbations est la plus élevée sur les habitats sédimentaires et notamment les vases circalittorales du large¹⁷⁶. Dans les sous-régions au large des côtes métropolitaines, la proportion des fonds exposés à des perturbations est bien plus importante : 93 % dans le sud de la mer du Nord, 94 % dans la Manche, 73 % dans le sud de la Mer Celtique, et 94 % dans le golfe de Gascogne¹⁷⁷. Lorsque la pression de pêche est particulièrement élevée sur des habitats sensibles comme les récifs biogéniques mais aussi certains habitats sédimentaires comme les vases circalittorales côtières, le chalutage de fond peut entraîner une perte d'habitat. On estime ainsi qu'une zone de 101 km² en Manche et mer du Nord présente un risque élevé de perte d'habitat due au chalutage de fond au cours de la période 2015-2020, et que plus de 4 000 km² sont exposés à un risque modéré de perte d'habitat, notamment en baie de Seine et au large des Hauts-de-France¹⁷⁸. Ces superficies sont par ailleurs en augmentation depuis la précédente évaluation¹⁷⁹.

3. Les carences des analyses de risques pêche et de la réglementation du chalutage de fond dans les sites Natura 2000 français

La mise en œuvre de la DHFF en France exprime depuis son origine « le choix politique d'une approche par la négociation »¹⁸⁰ au détriment d'une approche réglementaire plus verticale. Le régime Natura 2000, « conçu comme un outil de concertation locale », a été promu par les autorités auprès des parties prenantes et notamment des pêcheurs comme un dispositif contractuel, peu contraignant¹⁸¹. La France a donc tout d'abord cherché à exclure les activités de pêche professionnelle du régime d'évaluation des incidences¹⁸². Condamnée par la CJUE pour transposition non conforme de la DHFF¹⁸³, elle a été contrainte d'adapter sa législation, tout en conservant un régime d'exception pour la pêche.

Aux termes de l'article L. 414-1, V du code de l'environnement :

« Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels. »

L'article L. 414-4, II bis du même code prévoit également que :

« Les activités de pêche maritime professionnelle s'exerçant dans le périmètre d'un ou de plusieurs sites Natura 2000 font l'objet d'analyses des risques d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, réalisées à l'échelle de chaque site, lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'objectifs [...]. Lorsqu'un tel risque est identifié, l'autorité administrative prend les mesures réglementaires pour assurer que ces activités ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation du site, dans le respect des règles de la politique commune de la pêche maritime. Ces activités sont alors dispensées d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000. »

Si un risque d'atteinte aux objectifs de conservation est identifié, l'autorité administrative compétente doit donc prendre les mesures de conservation nécessaires pour prévenir ou éliminer ce risque.

Au titre de l'article L. 414-1 V, alinéa 3 :

« [Les mesures de conservation] tiennent compte des exigences économiques, sociales, culturelles et de défense, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. Elles ne conduisent pas à interdire les activités humaines dès lors qu'elles n'ont pas d'effets significatifs sur le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable de ces habitats naturels et de ces espèces. »

Les mesures de conservation doivent ainsi être proportionnées aux risques identifiés en tenant compte des enjeux socio-économiques locaux. S'il est établi qu'une activité humaine comme le chalutage de fond est susceptible de compromettre les objectifs de conservation des habitats ou des espèces, l'interdiction de cette activité doit être envisagée, en minimisant autant que possible les retombées socio-économiques négatives, conformément au principe de proportionnalité (v. **Section 1.1**).

En France, l'évaluation des incidences Natura 2000 en matière de pêche professionnelle est donc remplacée par un dispositif spécifique : l'analyse des risques pêche, ou ARP. L'ARP constitue un outil central de mise en œuvre des politiques publiques en matière de conservation des habitats marins non seulement au regard de la DHFF, mais également au regard de la DCSMM au titre des objectifs environnementaux définis dans les documents stratégiques de façade¹⁸⁴.

L'ARP concernant les habitats est effectuée à l'échelle de chaque site pour l'ensemble des flottilles de pêche actives au sein du site. Le compte-rendu et les conclusions de l'ARP, accompagnées de propositions de mesures de conservation, sont intégrés au document d'objectifs (DOCOB) du site. Bien que formellement dépourvu de valeur réglementaire¹⁸⁵, le DOCOB fixe des objectifs et mesures de conservation opposables à l'administration et parties prenantes et constitue à ce titre un référentiel normatif source d'obligations juridiques¹⁸⁶.

L'ARP est réalisée pour le compte du Comité de pilotage du site (COPIL) par un opérateur – le plus souvent l'Office français de la biodiversité (OFB) en coopération avec le Comité régional des pêches (CRPMEM) localement compétent – suivant une méthode standardisée d'évaluation des risques¹⁸⁷. Un guide technique à valeur de circulaire, mis à jour en 2024,¹⁸⁸ vient préciser les modalités de réalisation de l'ARP et de prise en compte des enjeux socio-économiques lors de l'élaboration des DOCOB.

Ce cadre normatif et méthodologique a connu d'importantes évolutions au cours des quinze dernières années¹⁸⁹ ; dans nombre de sites, les modalités de réalisation de l'ARP n'étaient donc pas conformes aux normes actuellement en vigueur (v. **Tableau 2**). Cependant, aucune disposition ne semble avoir été prévue pour mettre à jour les ARP dans les sites où l'analyse a été effectuée sur la base d'une méthodologie non conforme aux normes actuelles. Par ailleurs, si une évaluation périodique de la mise en œuvre des DOCOB et de l'état de conservation des habitats doit être effectuée tous les trois ans¹⁹⁰, la loi ne fixe pas de calendrier de révision des DOCOB, la révision ne devant intervenir que « lorsqu'il apparaît que les objectifs qui ont présidé à la désignation du site n'ont pas été atteints ou ne sont pas susceptibles de l'être, en tenant compte de l'évolution des activités humaines sur le site »¹⁹¹. Selon la DREAL Normandie, la révision des DOCOB « intervient en moyenne au bout d'une douzaine d'années de mise en œuvre »¹⁹² – un délai excessif au regard des enjeux de conservation et des différentes échéances fixées par le droit européen (v. **Section 1**).

Le processus de réalisation de l'ARP et de proposition et d'adoption des mesures de conservation concernant les habitats est présenté schématiquement à la **Figure 2**. L'ARP s'effectue en deux temps : le risque de dégradation des habitats est d'abord évalué avant de caractériser le risque d'atteinte aux objectifs de conservation. Les développements qui suivent, venant étayer les réserves déjà émises par d'autres associations de défense de l'environnement, montrent que le dispositif ARP « ouvre [...] la voie à de multiples contournements ou exceptions, que ce soit lors de l'évaluation des risques de dégradation, des évaluations successives du risque d'atteinte aux objectifs de conservation, ou *in fine* de la définition des mesures de réduction des risques et de l'évaluation de leur efficacité »¹⁹³.

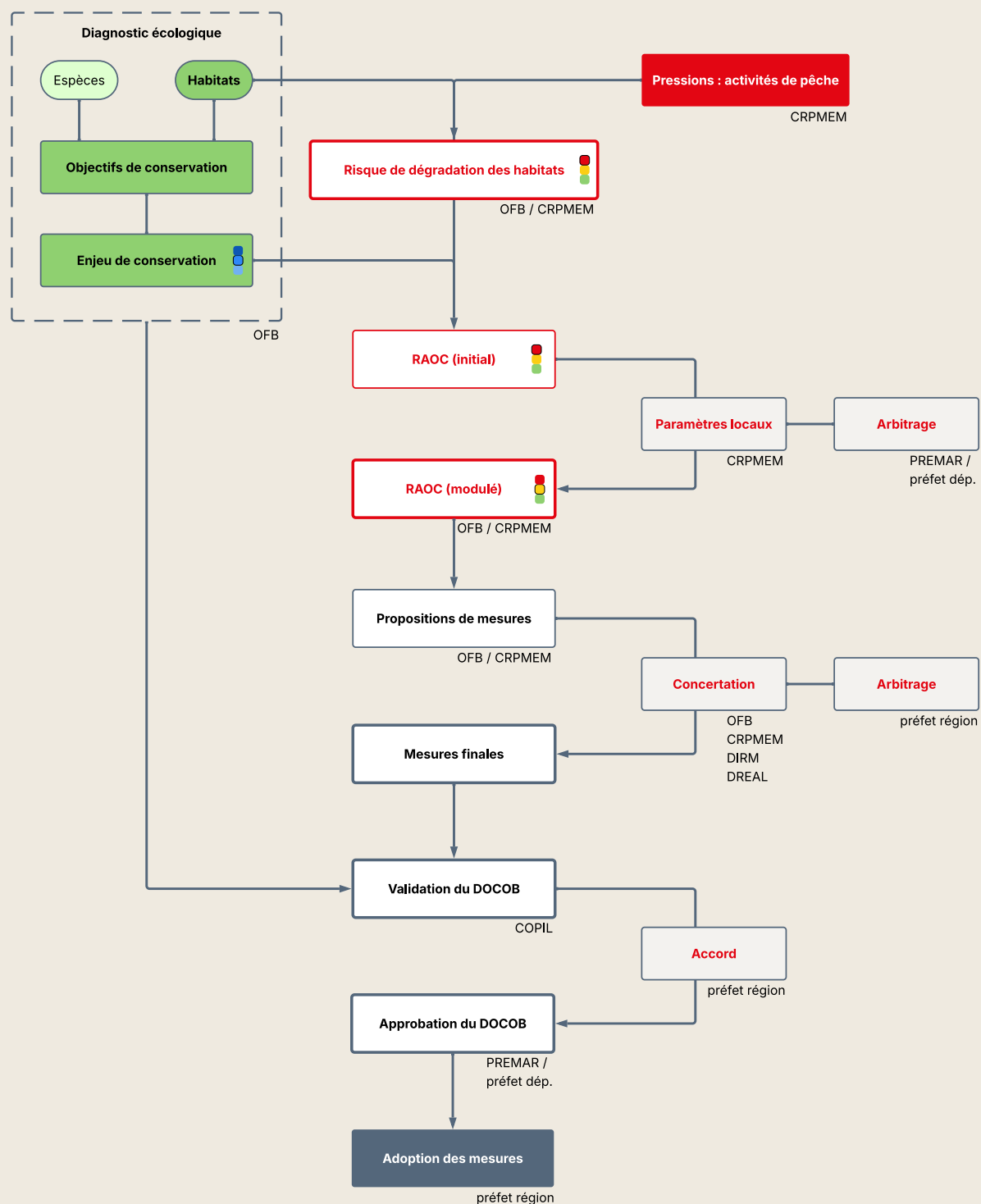


Figure 2 : Logigramme simplifié présentant les principales étapes du processus d'analyse des risques concernant les habitats et d'adoption des mesures réglementaires en matière de pêche professionnelle, avec les parties prenantes et autorités compétentes.

3.1 Évaluation du risque de dégradation des habitats

Dans un premier temps, l'ARP cherche à identifier les risques de dégradation des habitats. Cette analyse est effectuée en croisant les données spatiales sur la distribution des habitats et des activités de pêche, en tenant compte de la sensibilité des habitats aux pressions générées par différents types d'engins. À chaque couple engin-habitat correspond un niveau de risque de dégradation, défini par une matrice de référence établie par l'Ifremer¹⁹⁴ (**Figure 3**).

	1110-1-ensavé	1110-1-herbiers	1110-1-peu-ensavé	1110-2	1110-3-grossiers	1110-3-Maerl	1110-4	1130-1	1130-1 herbier	1140-1	1140-2	1140-3	1140-3-herbiers	1140-4	1140-5	1140-6	1150-1	1160-1	1160-2	1160-2-Maerl	1170-1	1170-2	1170-3	1170-4	1170-5	1170-6	1170-7	1170-8	1170-9
Chalut de fond à gréement lourd et panneaux standards	3	3	2	2	3	3	2	3	3	2	1	3	3	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Chalut de fond à gréement lourd et panneaux à contact	2	3	1	1	2	3	1	2	3	1	1	2	3	1	1	1	1	2	2	3	3	3	1	3	2	2	2	2	2
Chalut de fond à gréement léger et panneaux standards	2	3	1	1	2	3	1	2	3	1	0	2	3	1	1	1	1	2	2	3	3	3	1	3	2	2	2	2	2
Chalut de fond à gréement léger et panneaux à contact	1	2	1	1	1	2	1	1	2	1	0	1	2	1	1	1	1	1	1	2	2	2	1	2	1	1	1	1	1
Chalut à perche à chaînes	2	3	2	2	3	3	2	3	3	2	1	2	3	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Drague à bouquetin crevette blanche)	1	2	1	1	1	2	1	1	2	1	0	1	2	1	1	1	1	2	2	2	3	3	1	ND	2	2	2	2	2
Drague remorquée par un bateau pour animaux enfouis	3	3	2	2	3	3	2	3	3	2	0	3	3	2	2	2	2	3	3	3	ND	ND	ND	3	ND	ND	ND	ND	3
Drague remorquée par un bateau pour animaux posés	2	3	2	2	3	3	2	2	3	2	0	2	3	2	2	2	2	3	3	3	ND	ND	ND	3	ND	ND	ND	ND	3
Drague remorquée par un bateau pour animaux posés	2	3	2	2	2	3	2	2	3	2	0	2	3	2	2	2	2	3	3	3	ND	ND	ND	3	ND	ND	ND	ND	3
Sennes danoise et écossaise à gréement lourd	2	3	2	2	2	3	2	2	3	2	0	2	3	2	2	2	2	3	3	3	ND	ND	ND	3	ND	ND	ND	ND	3
Sennes danoise et écossaise à gréement léger	1	2	1	1	1	2	1	1	2	1	0	1	2	1	1	1	1	2	2	2	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	ND	2

Figure 3 : Extrait de la matrice de synthèse des risques de dégradation des habitats benthiques Natura 2000 au regard des activités de pêche professionnelle, concernant les engins traînants de fond et les habitats de la région Atlantique, Manche et Mer du Nord (0 : pas de risque ; 1 : risque faible ; 2 : risque modéré ; 3 : risque fort ; cellule grise : interaction peu probable ; ND : interaction impossible) (source : Ifremer).

Le risque de dégradation est caractérisé en cas de risque d'interaction entre un engin et un habitat donné au regard de la simple présence de l'activité de pêche sur la zone concernée : la sensibilité des habitats est estimée sur la base d'un événement unique de pression, sans tenir compte de l'intensité de la pression de pêche¹⁹⁵.

La distribution spatiale de l'activité de pêche au sein du site peut être établie notamment au moyen des données de géolocalisation VMS à la disposition du Centre national de surveillance des pêches (CNSP), ou des données déclaratives fournies par les pêcheurs et collectées par les CRPMEM dans le cadre du projet VALPENA¹⁹⁶.

En pratique, dans les sites côtiers ce sont le plus souvent les données VALPENA¹⁹⁷ qui sont utilisées, les données VMS pouvant le cas échéant être mobilisées en complément.

Or, les données VALPENA présentent des insuffisances majeures. Tout d'abord, elles sont fournies dans une résolution spatiale trop faible (mailles de 3 milles nautiques de côté) pour permettre d'évaluer de façon fiable les risques d'interaction entre navires et habitats, qui sont cartographiés à une résolution bien plus fine. Ensuite, ces données ne sont pas toujours exhaustives car tirées d'enquêtes procédant par échantillonnage. La fiabilité de données purement déclaratives non soumises à un processus de vérification indépendant peut par ailleurs être sujette à caution. Enfin, elles soulèvent des problèmes de transparence, car les cartes représentant la distribution spatiale de certaines activités de pêche au sein du site ne sont pas diffusées pour des raisons de

confidentialité lorsqu'un faible nombre de navires (< 5) est concerné. S'il peut être justifié de ne pas diffuser ces informations auprès du grand public, il est en revanche plus difficilement justifiable au regard des dispositions pertinentes du droit européen¹⁹⁸ d'interdire aux parties prenantes et notamment aux organisations de défense de l'environnement d'y avoir accès.

3.2 Évaluation du risque de porter atteinte aux objectifs de conservation

Dans un second temps, l'ARP caractérise les risques d'atteinte aux objectifs de conservation (RAOC) du site, sur la base du risque de dégradation des habitats modulé à la hausse ou à la baisse au regard des enjeux de conservation et de paramètres locaux relatifs aux activités de pêche¹⁹⁹.

Les paramètres à prendre en compte incluent en premier lieu les objectifs et niveaux d'enjeu de conservation des habitats, définis dans le DOCOB. Les enjeux de conservation pour différents habitats sont ainsi hiérarchisés au sein des sites, allant d'un enjeu « secondaire » à un enjeu « prioritaire ». Selon la méthode, un risque de dégradation modéré concernant un habitat à fort enjeu de conservation se traduira par un RAOC fort ; à l'inverse, le même risque de dégradation concernant un habitat à faible enjeu de conservation se traduira par un RAOC faible²⁰⁰. Cette hiérarchisation des enjeux de conservation permet donc d'abaisser les niveaux de risque pour certains habitats, justifiant une absence de mesures (v. **Section 3.3**).

Ce premier niveau de risque peut ensuite être à nouveau modulé au regard d'autres paramètres comme l'intensité de la pression de pêche (nombre de navires, temps et fréquence de pêche), les spécificités techniques des engins utilisés, et la réglementation existante²⁰¹. Cette dernière analyse est « soumise à l'appréciation locale » des services de l'État (DIRM, DREAL, PREMAR) et des représentants des professionnels de la pêche (CRPMEM)²⁰². En cas de désaccord sur les niveaux de risques à retenir, l'autorité administrative compétente est saisie pour arbitrage et arrête les RAOC finaux²⁰³.

En théorie, la méthode n'interdit pas à ce stade de revoir le risque à la hausse, par exemple lorsque l'effort de pêche est élevé. Cependant, en pratique la prise en compte des paramètres locaux conduit systématiquement les CRPMEM à rechercher une révision à la baisse des risques²⁰⁴.

Par exemple, dans le cadre de l'ARP sur le site des Îles Houat - Hoëdic (FR5300033), un désaccord sur les types de gréements utilisés par la flottille chalutière locale a conduit le CRPMEM à demander – sans succès – à revoir à la baisse l'ensemble des RAOC concernant la pêche au chalut de fond en arguant que les niveaux de risque à retenir devaient être ceux associés aux gréements « légers » moins impactants²⁰⁵. Le CRPMEM a cependant obtenu une baisse du RAOC concernant l'interaction entre les chaluts de fond et l'habitat « sables grossiers et graviers » au regard d'une réglementation existante interdisant la pêche au chalut de fond sur une partie de la surface couverte par cet habitat, alors même que cet habitat à enjeu reste exposé à un risque de dégradation fort sur la majeure partie du site en dehors des zones couvertes par la réglementation²⁰⁶. Même situation concernant le site de Belle-Île-en-Mer (FR5300032) : les RAOC ont été revus à la baisse pour plusieurs habitats en raison de la réglementation existante, alors même qu'une surface non négligeable de ces habitats (de l'ordre de 20-30 %) n'était pas protégée par la réglementation²⁰⁷ (v. **Tableau 2**). Pour les habitats sur lesquels persistait un RAOC modéré après modulation – constat rendant normalement obligatoire l'adoption de mesures réglementaires –, l'existence de cette réglementation a de nouveau été invoquée pour justifier l'absence de nécessité de nouvelles mesures²⁰⁸. Finalement, aucune mesure de réglementation de la pêche au chalut de fond n'a été prescrite sur ce site malgré les risques identifiés.

La façon d'appréhender les risques concernant les récifs rocheux illustre également une lacune majeure de la méthode. Les roches sont rarement ciblées en tant que telles par la pêche au chalut de fond, mais la biodiversité qu'elles abritent est particulièrement vulnérable en cas d'interaction, même accidentelle (v. **Section 2.1**). Cet habitat est souvent présent de façon morcelée à proximité de fonds meubles, travaillés par les chalutiers – on parle alors d'habitat « en mosaïque ». Dans ce cas, la résolution des données VALPENA étant trop faible pour s'assurer que les récifs ne sont pas exposés à un risque de dégradation,

des enquêtes complémentaires sont réalisées auprès des pêcheurs pour obtenir une vision plus fine des activités de pêche sur les zones concernées. Aux termes de la méthode, « le cas des habitats en mosaïque nécessite une attention particulière, dans la mesure où il peut être plus difficile pour un engin d'éviter le substrat considéré. Dans ce contexte d'habitats en mosaïque, il est recommandé de conserver la pression concernée »²⁰⁹. Or, dans tous les cas examinés par EJE, le niveau de risque a été revu drastiquement à la baisse.

Par exemple, dans le cas du site Roches de Penmarc'h (FR5302008), l'ARP avait établi un risque fort de dégradation des récifs rocheux, présents sur le site en mosaïque avec des fonds meubles²¹⁰. Selon les résultats de l'enquête complémentaire, les pêcheurs pêchent sur les fonds vaseux et « relèvent leur chalut dès qu'ils détectent de la roche au sondeur » pour éviter d'endommager leur matériel. L'interaction entre les chaluts de fond et l'habitat « récif » ne pouvait en conséquence être totalement écartée mais a été qualifiée de « peu probable ». Sollicitée, la préfecture maritime a écarté toute mesure réglementaire et proposé une campagne de sensibilisation des pêcheurs²¹¹. La prise en compte des paramètres locaux a donc conduit à fortement réduire le risque²¹² alors même que l'interaction ne pouvait être exclue et qu'il existait un déficit de connaissance concernant la localisation sur cette zone d'une épifaune sensible. Une approche similaire a été adoptée pour le site Archipel des Glénan (FR5300023)²¹³ et pour les sites du PNM d'Iroise²¹⁴ (v. **Tableau 2**). On comprend difficilement l'opposition des CRPMEM à protéger les zones de récifs prétendument non fréquentées : si l'activité est réellement inexistante dans ces zones, on voit mal quelles raisons pourraient justifier de s'opposer à ce qu'elles fassent l'objet de mesures de conservation.

Ces exemples montrent bien que la méthode de modulation des risques procède d'une approche réactive basée sur la probabilité de survenance de risques actuels, plutôt que d'une approche pleinement préventive visant à écarter les risques potentiels dès lors qu'ils sont suffisamment forts. Cette approche est doublement problématique.

Premièrement, elle ne permet pas de protéger les habitats vulnérables des risques futurs. Le diagnostic est effectué à la date de l'ARP et ne prend pas en compte les pressions pouvant survenir après cette date, par exemple dans le cas d'une augmentation ou d'un report de l'effort de pêche après une fermeture spatiale dans une autre partie du site. Selon la méthode, de nouvelles analyses seront nécessaires « en cas de développement de nouvelles activités sur le site ou en cas de modifications des pratiques entraînant une modification des pressions exercées sur les habitats »²¹⁵. Des habitats vulnérables sont donc laissés sans protection pour une durée indéfinie, étant rappelé qu'aucun calendrier n'est prévu pour l'actualisation des ARP.

Deuxièmement, cette approche est en contradiction directe avec la méthode d'évaluation des risques de dégradation des habitats dans le cas où le niveau de risque est abaissé en raison de la faiblesse de l'effort de pêche. En effet, selon la méthode la sensibilité des habitats prise en compte pour établir le risque de dégradation est basée sur un événement unique de pression (c'est-à-dire un seul trait de chalut), sans tenir compte des pressions cumulées au cours du temps²¹⁶. Par définition, un effort de pêche faible ne peut donc que générer un risque équivalent voire supérieur au risque de dégradation établi sur la base d'un unique événement de pression. Il est incompréhensible que le risque puisse être revu à la baisse dans ces circonstances.

Dans ce dernier cas, le risque pour les habitats est d'autant plus important que les données VALPENA ne permettent pas une évaluation précise de l'intensité de la pression de pêche, et peuvent conduire à la sous-évaluer. En effet, seul le nombre de navires ayant fréquenté la maille est indiqué, sans que soit précisé l'effort de pêche cumulé des navires, c'est-à-dire le temps pendant lequel les engins ont été en contact avec l'habitat. Un faible nombre de navires peut générer une pression de pêche conséquente susceptible à elle seule de dégrader les habitats et de compromettre les objectifs de conservation du site.

Au Royaume-Uni, des mesures d'exclusion des engins traînants de fond s'imposent automatiquement pour toute zone où sont présents des habitats identifiés comme vulnérables aux pressions exercées par ce type d'engins (herbiers, bancs de maërl, récifs) ; cette méthode repose sur le constat scientifiquement établi que la pratique de la pêche aux arts traînants de fond sur ces habitats est nécessairement incompatible avec les objectifs de conservation d'une aire marine protégée, quels que soient l'état de conservation d'un habitat ou le niveau de pression auquel il est exposé au sein du site²¹⁷. Une analyse au cas par cas n'est envisagée que pour les

habitats présentant un niveau de sensibilité moins élevé²¹⁸. Cette approche, seule à même de réellement prévenir les risques de détérioration des habitats, n'est malheureusement pas celle retenue par la France. Enfin, si la méthode de l'ARP prévoit que soient pris en compte les impacts cumulés de différents engins de pêche²¹⁹, elle ne permet pas de prendre en compte les impacts cumulés résultant d'activités autres que la pêche, ce qui est pourtant obligatoire au titre de la DHFF (v. **Section 1.1**). Ceci est particulièrement problématique dans les sites où les habitats sont soumis à de multiples pressions (dragage, pollution en lien avec des activités agricoles ou industrielles) dont les effets conjugués peuvent compromettre leur maintien dans un état de conservation favorable.

Les lacunes de la méthode ARP ont fait l'objet d'alertes répétées de la part des associations de défense de l'environnement²²⁰, sans réponse satisfaisante de la part des services de l'État.

Ces carences méthodologiques se conjuguent par ailleurs à de sérieuses insuffisances du processus d'élaboration des mesures de conservation.

3.3 Élaboration des mesures de conservation

Selon les prescriptions du guide technique à valeur de circulaire, en cas de RAOC fort ou modéré, des mesures réglementaires de conservation doivent obligatoirement être proposées, afin de « s'assurer que les activités ne portent pas significativement atteinte aux objectifs de conservation »²²¹.

Une première remarque s'impose d'emblée : des mesures réglementaires sont obligatoires en cas de risque d'atteinte aux objectifs de conservation, mais rien n'est prévu lorsque l'ARP a permis d'identifier un risque



de dégradation des habitats. Or, les dispositions de la DHFF, de la DCSMM, du RRN (v. **Section 1**), et du code de l'environnement imposent une obligation claire d'adopter des mesures de prévention pour éliminer tout risque de détérioration des habitats protégés, indépendamment d'un risque d'atteinte aux objectifs de conservation du site. L'absence de prescriptions du guide technique en ce qui concerne les mesures à adopter en cas de risque de dégradation est contraire à la loi et au droit européen. Il n'est pas acceptable que des habitats exposés à un risque de détérioration avéré ne fassent l'objet d'aucune mesure de conservation. C'est pourtant souvent ce qui se passe en pratique lorsque la prise en compte des paramètres locaux conduit à abaisser les niveaux de risque – typiquement dans le cas des récifs rocheux exposés à des interactions accidentelles, dans le cas d'habitats protégés en partie par la réglementation existante, ou dans le cas de certains habitats sédimentaires qui se sont vu attribuer un enjeu de conservation faible au niveau du site (v. **Tableau 2**). Sur ce dernier point, la hiérarchisation des enjeux de conservation, qui permet en pratique de sacrifier certains habitats considérés comme non prioritaires, apparaît contraire au droit européen, qui oblige les États membres à empêcher la détérioration de l'ensemble des habitats protégés, sans distinction.

Les mesures de conservation devant être proposées en cas de RAOC fort ou modéré peuvent inclure des mesures d'exclusion ou de régulation spatiale et/ou temporelle pour tout ou partie des habitats concernés pour les métiers présentant un risque (allant jusqu'à l'interdiction de certains types d'engins), et des mesures d'encadrement de l'effort de pêche²²².

Lors de l'élaboration des mesures, l'opérateur doit tenir compte non seulement du risque d'atteinte aux objectifs de conservation, mais également d'autres facteurs tels que l'importance socio-économique du site pour les activités de pêche, au regard notamment du nombre de navires concernés et de la dépendance des navires au site du point de vue du chiffre d'affaires. En cas de risque modéré d'atteinte aux objectifs de conservation du site justifiant des mesures réglementaires, l'opérateur doit notamment « prendre en compte [...] le temps nécessaire aux pêcheurs maritimes professionnels pour s'y adapter ». Cette dernière condition n'est cependant pas applicable en cas de risque fort nécessitant des mesures prioritaires²²³.

Les mesures envisagées doivent être « proportionnées aux enjeux écologiques et socio-économiques »²²⁴. C'est donc conformément au principe de proportionnalité que les enjeux socio-économiques doivent être pris en compte, afin de minimiser autant que possible les conséquences pour l'économie locale des mesures nécessaires pour prévenir ou éliminer le risque d'atteinte aux objectifs de conservation.

Ces principes généraux de prise en compte des enjeux socio-économiques sont globalement conformes avec le

droit européen (v. **Section 1**). Cependant, les modalités concrètes du processus d'élaboration, de proposition, de validation, et d'adoption des mesures, décrites dans le guide technique, viennent fortement remettre en cause cet équilibre entre les enjeux environnementaux et socio-économiques.

Les mesures sont élaborées au sein d'un groupe technique de travail multipartite regroupant l'OFB, les représentants des professionnels de la pêche (CRPMEM) et les services déconcentrés de l'État (DIRM, DREAL)²²⁵. Ce groupe de travail conférant une place prépondérante aux comités des pêches exclut cependant les autres représentants de la société civile et notamment les organisations de défense de l'environnement, alors que le droit européen prévoit que celles-ci ont le droit de participer effectivement aux travaux tout au long du processus décisionnel (v. **Section 1.1**). L'inclusion des organisations de défense de l'environnement dans le COPIL, qui n'a qu'un rôle formel de validation, est insuffisante pour garantir leur participation effective. De nombreuses associations ont dénoncé le manque de transparence du dispositif ARP et demandé à être associées aux discussions techniques, sans succès.

En pratique, c'est souvent l'OFB qui formule des propositions initiales de mesures (pudiquement appelées « pistes » de mesures²²⁶), suivies de contre-propositions du CRPMEM. Les mesures nécessaires au regard des objectifs de conservation du site, proposées par l'OFB, font donc l'objet de négociations, au risque d'en ressortir considérablement affaiblies (v. **Tableau 2** et les exemples présentés ci-dessous).

Les propositions finales de mesures retenues par le groupe de travail sont ensuite présentées au COPIL pour validation. En cas de désaccord (typiquement entre l'OFB et le CRPMEM) sur les mesures à prendre, l'autorité administrative compétente est sollicitée pour trancher et valider les conclusions de l'ARP et les mesures de conservation²²⁷. Les désaccords et arbitrages doivent être actés dans le DOCOB.

Ensuite, le DOCOB contenant les conclusions de l'ARP et les mesures de conservation doit être approuvé par l'autorité administrative compétente, après avoir obtenu l'accord du préfet de région si des mesures de pêche sont envisagées²²⁸.

Enfin, les mesures de conservation prescrites par le DOCOB ne sont pas en elle-même contraignantes²²⁹ – elles doivent pour le devenir faire l'objet d'un acte réglementaire arrêté par l'autorité administrative compétente. Aux termes de la circulaire en vigueur jusqu'en 2022, avant de donner son accord sur des mesures de pêche l'administration avait la possibilité de consulter à nouveau le CRPMEM²³⁰, au risque d'affaiblir encore plus les mesures de conservation.

Tableau 2 : Récapitulatif des enjeux de conservation des habitats, des niveaux de risques de dégradation et d'atteinte aux objectifs de conservation (initial et modulé) établis par les ARP pour la pêche au chalut de fond, des propositions initiales de mesures de conservation formulées par l'OFB/AFB/AAMP, et des mesures finales retenues dans le DOCOB dans 12 ZSC représentatives des façades Nord-Atlantique - Manche Ouest et Manche Est - Mer du Nord²³¹. Pour les sites ayant fait l'objet d'une ARP avant l'entrée en vigueur de la nouvelle méthode et des circulaires associées, le RAOC n'est pas précisé faute d'avoir été évalué. Codes habitats : 1110-1 (sables fins propres et légèrement envasés ; herbiers à *Zostera marina*), 1110-2 (sables moyens dunaires), 1110-3 (sables grossiers et graviers ; bancs de maërl), 1110-4 (sables mal triés), 1160-1 (vasières infralittorales), 1160-2 (sables hétérogènes envasés infralittoraux), 1170-5 (roche infralittorale en mode exposé), 1170-R09 (roches et blocs circalittoraux).

ZSC	habitat	enjeu	risque de dégradation	RAOC initial	RAOC modulé	proposition initiale de mesures (OFB)	mesures retenues dans le DOCOB
Îles Houat - Hoëdic (FR5300033) ²³²	1110-1	moyen	fort	fort	modéré	suppression des dérogations dans la bande des 1 M (couvrant 47 % de l'habitat)	interdiction dans 5 zones au total dont 2 zones dédiées couvrant 47 % de l'habitat
	1110-2	secondaire	modéré	faible	faible	-	-
	1110-3	fort	fort	fort	modéré	suppression des dérogations dans la bande des 1 M (couvrant 25 % de l'habitat)	interdiction dans 5 zones au total dont 4 zones couvrant 4 % de l'habitat
	1110-3	moyen	fort	fort	modéré	suppression des dérogations dans la bande des 1 M (couvrant 1 % de l'habitat)	interdiction dans 5 zones au total dont 4 zones couvrant 1 % de l'habitat
	1110-4	moyen	modéré	modéré	modéré	suppression des dérogations dans la bande des 1 M (couvrant 34 % de l'habitat)	interdiction dans 5 zones au total dont 4 zones couvrant 6 % de l'habitat
	1160-1	moyen	fort	fort	fort	suppression des dérogations dans la bande des 1 M (couvrant 49 % de l'habitat)	absence de mesure
	1160-2	moyen	fort	fort	modéré	suppression des dérogations dans la bande des 1 M (couvrant 0 % de l'habitat)	interdiction dans 5 zones au total dont 1 zone couvrant 4 % de l'habitat
	1170-5	fort	fort	fort	modéré	suppression des dérogations dans la bande des 1 M (couvrant 7 % de l'habitat)	interdiction dans 5 zones au total dont 3 zones dédiées couvrant 18 % de l'habitat
	1170-R09	fort	fort	fort	fort	suppression des dérogations dans la bande des 1 M (couvrant 25 % de l'habitat)	interdiction dans 5 zones au total dont 3 zones dédiées couvrant 42 % de l'habitat
Belle-Île-en-Mer (FR5300032) ²³³	1110-1	moyen	modéré	modéré	faible	pas de dérogation dans la bande des 1 M	pas de mesure supplémentaire
	1110-3	secondaire	fort	modéré	faible		
	1110-3	fort	fort	fort	modéré		
	1110-4	secondaire	modéré	faible	faible		
	1170-5	fort	fort	fort	modéré		
	1170-R09	non défini	fort	fort	modéré		

Chaussée de Sein (FR5302007) ²³⁴	1110-2	moyen	modéré	faible	non précisé	-	-
	1170-R09	fort	fort	fort	faible ²³⁵	-	-
Côtes de Crozon (FR5302006) ²³⁶	1170-R09	fort	fort	fort	nul	-	-
Ouessant-Molène (FR5300018) ²³⁷	1170-R09	fort	fort	fort	nul	-	-
Archipel des Glénan (FR5300023) ²³⁸	1110-2	secondaire	modéré	-	-	non précisé	absence de mesure
	1110-3	fort	fort	-	-	non précisé	absence de mesure
	1170-5	fort	fort	peu probable		non précisé	sensibilisation
	1170-R09	moyen	fort	peu probable		non précisé	sensibilisation
Roches de Penmarc'h (FR5302008) ²³⁹	1110-3	moyen	fort	écarté		-	-
	1170-R09	moyen	fort	peu probable		non précisé	sensibilisation
Banc et récifs de Surtainville (FR2502018) ²⁴⁰	1110-2	moyen	modéré	modéré	faible	pas de dérogation dans la bande des 3 M gel de l'effort de pêche au delà de 3 M	pas de dérogation dans la bande des 3 M interdiction des gréements lourds au delà de 3 M après une période d'adaptation de 6 ans
	1110-3	fort	fort	fort	modéré		
	1170-5	moyen	fort	fort	modéré		
Anse de Vauville (FR2502019) ²⁴¹	1110-2	secondaire	modéré	faible	faible	pas de dérogation dans la bande des 3 M gel de l'effort de pêche au delà de 3 M	pas de dérogation dans la bande des 3 M interdiction des gréements lourds au delà de 3 M après une période d'adaptation de 6 ans
	1110-3	moyen	fort	fort	modéré		
	1160-2	secondaire	fort	modéré	faible		
	1170-5	fort	fort	fort	modéré		
Baie de Seine occidentale (FR2502020) ²⁴²	1110-1	prioritaire	fort	-	-	suppression des dérogations dans la bande des 3 M 4 zones témoin pour évaluer l'impact du chalutage de fond	non-renouvellement progressif des dérogations autorisant la pêche à la seiche, et fin des dérogations pour les chalutiers poissonniers, dans une bande côtière plus réduite une zone témoin pour évaluer l'impact du chalutage de fond
	1110-2	fort	faible	-	-		
	1110-3	secondaire	modéré	-	-		
Baie de Seine orientale (FR2502021) ²⁴³	1110-1	fort	modéré	-	-	suppression des dérogations dans la bande des 3 M pour la sole et la seiche	non-renouvellement progressif des dérogations autorisant la pêche à la sole et à la seiche dans une zone plus réduite à l'ouest du site
	1110-3	secondaire	fort	-	-		
	1110-4	prioritaire	modéré	-	-		
Bancs des Flandres (FR3102002) ²⁴⁴	1110-2	prioritaire	faible	-	-	suppression des dérogations dans la bande des 3 M	maintien des dérogations en vigueur entre 1,5 et 3 M ; les navires pratiquant la pêche entre 1 et 1,5 M restent autorisés à exercer leur activité en viager ; absence de mesure pour la pêche à la crevette.
	1110-4	fort	fort	-	-		

L'examen des DOCOB et comptes-rendus des réunions des COPIL et des groupes de travail – lorsqu'ils sont disponibles – indique que des désaccords majeurs survenus entre l'OFB et le CRPMEM lors de la phase d'élaboration des mesures de conservation ont régulièrement conduit à une révision à la baisse des mesures.

C'est par exemple le cas du site Baie de Seine occidentale (FR2502020) : il est ainsi acté au DOCOB que « compte tenu du contexte socio-économique, les différentes étapes de concertation ont amené les services de l'État à affiner le niveau d'ambition des mesures »²⁴⁵. L'arrêt de toute activité de pêche au chalut dans la zone des 3 M, recommandé par l'OFB au regard des risques pour les habitats et conformément à l'interdiction de principe du chalutage de fond dans cette zone²⁴⁶ et aux avis répétés de l'Ifremer²⁴⁷, a dû être abandonné après concertation avec le CRPMEM au profit d'un non-renouvellement progressif des dérogations autorisant le chalut à la seiche, et de la fin des dérogations pour les chalutiers poissonniers, dans une bande côtière plus réduite. De même, une seule zone témoin, sur les quatre recommandées pour évaluer l'impact du chalutage de fond, a été retenue.

De la même façon, lors de l'élaboration du DOCOB pour le site des Bancs des Flandres (FR3102002), « les démarches concernant les mesures de gestion ont été longues et compliquées du fait des désaccords appuyés entre le CRPMEM et l'OFB quant aux mesures de gestion à mettre en œuvre suite à l'analyse des risques pêche »²⁴⁸. Le CRPMEM ayant refusé la suppression des dérogations dans la bande des 3 M recommandée par l'OFB au vu des conclusions de l'ARP, et l'OFB ayant refusé de cautionner des mesures au rabais jugées « non suffisantes » pour protéger les habitats menacés, la préfecture a dû intervenir pour statuer sur les mesures de conservation. Les mesures finalement retenues dans le DOCOB maintiennent les dérogations en vigueur autorisant le chalutage de fond entre 1,5 et 3 M, et permettent aux navires pratiquant la pêche entre 1 et 1,5 M de continuer à exercer leur activité sur la base d'un système de viager. En d'autres termes, aucune restriction des activités de chalutage en cours n'est prévue par le DOCOB, en dépit du risque de dégradation des habitats clairement identifié par l'ARP, et des objections formelles de l'OFB.

Cet état de fait dans le site Bancs des Flandres a conduit EJF et l'association Défense des milieux aquatiques (DMA) à saisir la justice administrative²⁴⁹. Le tribunal, reconnaissant l'insuffisance criante des mesures prises par les autorités au regard des incidences de la pêche aux filets remorqués sur les habitats protégés, a enjoint à l'État de prendre des mesures de réduction des incidences à même d'assurer le rétablissement des habitats dans un état de conservation favorable, conformément aux objectifs de conservation du site²⁵⁰.

Pour résumer, la possibilité de revoir à la baisse les niveaux de risque et d'affaiblir l'ambition des mesures de conservation existe donc à de multiples niveaux :

- lors de la définition des niveaux d'enjeu de conservation pour certains habitats, ce facteur pouvant justifier une baisse des niveaux de risque ;
- lorsque les interactions accidentelles sont entièrement écartées de l'analyse en dépit d'un risque théorique élevé ;
- lors du formatage des données VALPENA, qui peuvent masquer une pression de pêche conséquente exercée par un faible nombre de navires ;
- lorsque la prise en compte de la réglementation existante conduit à revoir à la baisse les niveaux de risque pour un habitat, alors même qu'une part importante de la surface couverte par l'habitat n'est pas protégée par la réglementation ;
- lors de la prise en compte des enjeux socio-économiques au cours de la phase d'élaboration des mesures en concertation avec le CRPMEM ; et
- en cas de désaccord entre les parties prenantes, lorsque l'autorité administrative est amenée à trancher.

Ce cadre méthodologique et normatif a permis le développement d'une pratique administrative consistant à faire primer par à-coups les intérêts socio-économiques au détriment des objectifs environnementaux, en violation du droit européen et de la loi.

Il est rappelé que la possibilité de déroger aux obligations de conservation des habitats pour des raisons économiques est strictement encadrée par le droit européen, notamment au titre des raisons impératives d'intérêt public majeur dans le cadre de la DHFF (v. **Section 1**). Or, les procédures dérogatoires prévues par le droit européen, et les garanties de protection minimales et exigences probatoires qui leur sont associées, ne sont pas respectées.

3.4 État d'avancement des analyses de risques et bilan des mesures adoptées

La finalisation des ARP et l'adoption de mesures de réglementation de la pêche dans les sites Natura 2000 est une mesure prévue par la stratégie biodiversité de la France à l'horizon 2030²⁵¹. Selon le calendrier prévisionnel établi par le gouvernement pour la mise en œuvre des ARP, l'ensemble des ARP et propositions de mesures de gestion doivent être finalisées en 2026, et les mesures doivent entrer en vigueur en 2027 au plus tard²⁵². La France s'est engagée à tenir ce calendrier auprès de la Commission européenne dans le cadre d'une procédure d'infraction concernant le non-respect de ses obligations au titre de la DHFF²⁵³.

Selon la DEB, à la date de juin 2025, 78 ARP habitats et 28 ARP espèces étaient terminées, 51 ARP habitats et 189 ARP espèces étaient en cours, et trois ARP habitats restaient à amorcer, soit un taux de finalisation de 59 % pour les ARP habitats et de 13 % pour les ARP espèces. Par ailleurs, des mesures de conservation des habitats avaient été adoptées dans 28 sites (soit seulement 36 % des sites pour lesquels l'ARP est finalisée, ou 21 % de la totalité des sites)²⁵⁴.

À l'heure actuelle donc, dans la vaste majorité des ZSC du réseau Natura 2000 français, aucune mesure de conservation spécifique n'a été adoptée pour prévenir ou éliminer les éventuels risques générés par la pêche au chalut de fond.

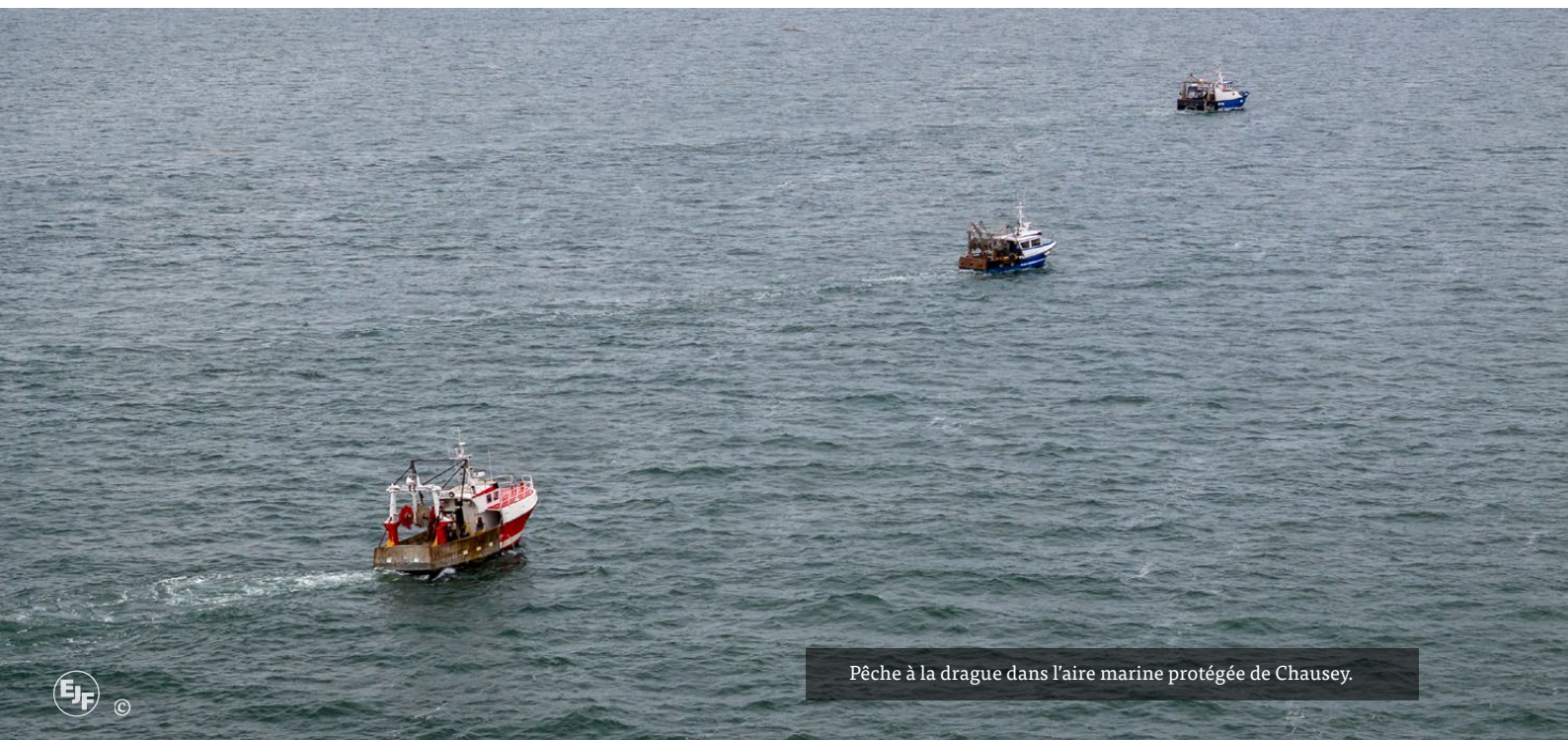
Dans ce cas, le principe de précaution impose de prendre des mesures provisoires dans l'attente des conclusions de

l'ARP. Pour mémoire, au titre de l'article 6, paragraphe 2 de la DHFF, une activité comme la pêche ne peut être autorisée que s'il est garanti qu'elle n'engendre aucune perturbation susceptible d'affecter de manière significative les objectifs de maintien ou de rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats protégés (v. **Section 1.1**).

La circulaire en vigueur jusqu'en 2022 imposait ainsi à l'administration de prendre des mesures provisoires « en cas d'incertitude [...] sur le risque de porter atteinte aux objectifs de conservation, et lorsque l'activité pourrait affecter de manière grave et irréversible les habitats en question »²⁵⁵. Le guide technique actuellement en vigueur précise que « les activités de pêche doivent, avant de pouvoir s'exercer dans les sites Natura 2000, avoir fait l'objet desdites analyses de risque inscrites dans les DOCOB »²⁵⁶.

Or, force est de constater qu'aucune mesure d'interdiction provisoire de la pêche au chalut de fond n'a été prise dans les sites où l'ARP n'a toujours pas été finalisée – à l'instar de l'ensemble des sites de la façade Atlantique Sud et, en Normandie, des sites de Chausey (FR2500079) et Baie du Mont Saint-Michel (FR2500077).

EJF et l'association Défense des milieux aquatiques ont ainsi engagé une action devant la justice administrative visant à faire interdire la pêche au chalut de fond dans le site de Chausey, entre autres motif en raison de l'absence d'ARP²⁵⁷. De l'aveu même des services de l'État, « la non réalisation des analyses de risque au sein des sites Natura 2000 fragilise la situation juridique de l'exercice des activités de pêche »²⁵⁸.



Pêche à la drague dans l'aire marine protégée de Chausey.



Filets et bourrelets de chalut sur le quai, port de Loctudy. © iStock/pilesasmiles

Lorsque l'ARP a été réalisée et qu'un risque de dégradation des habitats voire d'atteinte aux objectifs de conservation a été établi, les réponses apportées sont rarement à la hauteur des risques identifiés. Les nombreuses possibilités offertes par la méthode de revoir à la baisse les niveaux de risque et d'affaiblir l'ambition des mesures sont pleinement exploitées pour minimiser voire totalement écarter toute incidence sur l'activité de pêche, en renonçant à garantir un niveau de protection minimal pour les habitats menacés.

Par ailleurs, même lorsque des mesures de conservation sont envisagées, leur suffisance au regard des objectifs et des valeurs seuils fixés par le droit européen (v. **Section 1**) n'est pas évaluée. Par exemple, dans le cas du site Houat - Hoëdic, les évolutions des mesures spatiales au gré des négociations et arbitrages ont conduit à des modifications substantielles des surfaces protégées pour les différents habitats (v. **Tableau 2**), sans que les critères fixés par le droit européen concernant les surfaces minimales d'habitat à considérer à différentes échelles soient jamais pris en compte.

Ce constat interroge sur la capacité du dispositif ARP à assurer une mise en œuvre cohérente du droit européen à l'échelle des différents sites et façades maritimes. Interrogée par EJJ sur la cohérence de la démarche ARP avec les obligations de la France en matière de restauration des habitats au titre du RRN, un représentant de la Direction générale des affaires

maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) a assuré qu'un effort était fait par les services de l'État pour une mise en cohérence, par exemple en orientant les mesures de conservation à adopter dans le cadre de la DHFF sur les habitats dégradés devant être restaurés au titre du RRN. Le premier plan national de restauration de la France, devant être soumis à la Commission européenne en septembre 2026²⁵⁹, devra s'attacher à harmoniser les objectifs environnementaux et mesures de conservation nécessaires au regard du RRN, de la DHFF, et de la DCSMM. L'élaboration de ce document de planification présente l'occasion de réexaminer et au besoin de réviser le dispositif ARP à l'aune des enjeux du RRN. À l'heure actuelle, la communication officielle du gouvernement sur le RRN, selon laquelle « on pourra limiter l'activité de pêche dans certaines zones sensibles, sans nécessairement l'interdire »²⁶⁰, entretient une ambiguïté regrettable sur le niveau d'ambition des mesures à adopter et les contraintes qui en découleront pour les professionnels.

Enfin, les mesures prescrites par le DOCOB tardent souvent à être arrêtées par voie réglementaire, privant ainsi les habitats concernés de toute forme effective de protection. Par exemple, les mesures prescrites au DOCOB pour le site Bancs des Flandres, formellement approuvées en 2022²⁶¹ mais faisant suite à des risques identifiés dès 2015, n'ont été adoptées par voie réglementaire qu'en 2024²⁶².



4. Conclusion et recommandations

L'analyse présentée dans ce rapport révèle des failles structurelles majeures dans la mise en œuvre du droit européen de l'environnement concernant la réglementation de la pêche au chalut de fond dans les aires marines protégées françaises. Malgré un bilan préoccupant de l'état de conservation des fonds marins dans les eaux métropolitaines, et le constat largement partagé de la dégradation causée par les engins traînants de fond, les réponses apportées sont loin d'être à la hauteur des enjeux de conservation et en particulier des objectifs de restauration des habitats fixés par le droit européen.

La méthode de réalisation des ARP, qui offre de multiples possibilités de revoir à la baisse les niveaux de risque et l'ambition des mesures de conservation, traduit une approche réactive inapte à prévenir efficacement les risques de dégradation des habitats, et doit être repensée dans une véritable optique d'anticipation et de prévention des risques. Les politiques publiques et pratiques administratives accordant trop souvent la priorité à la préservation des intérêts socio-économiques à court terme, au détriment des enjeux de conservation et de la viabilité à long terme de la filière, doivent être abandonnées au profit d'une gestion écosystémique des pêches intégrant pleinement la conservation du milieu marin aux enjeux de gestion durable de la ressource halieutique. Ceci implique notamment une vision stratégique ambitieuse et cohérente pour la transition du secteur de la pêche vers des pratiques respectueuses de l'environnement, dans des conditions équitables pour les professionnels.

Pour mener à bien la transition écologique du secteur de la pêche, le gouvernement doit mobiliser le courage politique de trancher la difficile question de la mise en balance des enjeux environnementaux et socio-économiques. Cette prise de décision doit être guidée par le droit européen et les meilleures connaissances scientifiques disponibles. Une étude récente, réalisée dans le cadre d'un programme de recherche visant à identifier des scénarios de transition écologique et sociale pour la pêche française, a évalué les performances environnementales et socio-économiques respectives des différentes flottilles de pêche, et montré que les flottilles pratiquant la pêche au chalut de fond sont de loin les moins performantes au regard de leur bilan environnemental très négatif et des modestes bénéfices générés sur le plan de la valeur ajoutée et des emplois embarqués²⁶³.

Par ailleurs, le déficit de confiance à l'égard des services de l'État et des politiques publiques, accumulé depuis de nombreuses années au sein du secteur de la pêche maritime professionnelle²⁶⁴, doit urgemment être comblé pour permettre l'adhésion et la participation constructive des professionnels à une stratégie de transition. Cela doit passer à la fois par une communication ferme et transparente sur le sujet des impacts environnementaux de la pêche au chalut de fond et la nécessité de respecter le droit européen au sein des aires marines protégées, et par la proposition d'alternatives économiquement viables permettant d'assurer l'avenir de la filière.

Recommandations :

Afin d'assurer la nécessaire mise en conformité avec le droit européen et de permettre la protection et la restauration du milieu marin indispensables à une pêche durable, EJF recommande aux autorités compétentes de :

- Revoir en profondeur la méthode de réalisation des ARP sur la base d'une approche permettant une réelle anticipation et prévention des risques, y compris les risques futurs, prescrivant notamment l'interdiction de toute activité de pêche sur les habitats présentant une vulnérabilité importante aux pressions générées par l'activité concernée, et excluant toute révision des risques à la baisse pour des motifs étrangers aux caractéristiques écologiques des habitats et aux caractéristiques techniques des engins utilisés ;
- Effectuer un audit complet des ARP déjà effectuées et assurer leur mise conformité avec le droit en vigueur et les recommandations de ce rapport dans l'ensemble des sites concernés, au besoin en effectuant de nouvelles analyses ;
- Dans l'attente des résultats des ARP, interdire provisoirement toute pratique de pêche susceptible de compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux et notamment de dégrader les habitats protégés, sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, conformément aux principes de prévention et de précaution ;
- Permettre la participation effective des organisations de défense de l'environnement au processus d'élaboration des mesures de conservation conformément au droit européen, notamment en associant les organisations aux discussions en groupe de travail et en mettant à la disposition des parties prenantes l'intégralité des données, études et analyses produites dans le cadre de l'ARP, y compris les données de géolocalisation des navires ;
- Assurer la pleine et entière transparence du processus ARP en publiant des comptes-rendus détaillés de l'ensemble des discussions en COPIL et des groupes de travail, ainsi que les décisions d'arbitrage rendues par les préfets ;
- Veiller à ce que les DOCOB, les documents stratégiques de façade, et le plan national de restauration définissent des objectifs environnementaux pour la conservation et la restauration des habitats, sur la base d'indicateurs quantitatifs précis, mesurables et cohérents aux différentes échelles concernées, et répondant aux exigences fixées par la DHFF, la DCSMM et le RRN ;
- Veiller à ce que les mesures de gestion prescrites dans les DOCOB soient à même d'atteindre les objectifs environnementaux définis à l'échelle de chaque site, de la façade maritime, et du territoire national, et notamment de prévenir ou d'éliminer tout risque de dégradation des habitats ;
- Veiller à ce que les mesures prescrites pour atteindre les objectifs environnementaux minimisent autant que possible les retombées socio-économiques négatives, notamment pour les professionnels de la pêche, sans pour autant compromettre l'atteinte de ces objectifs ;
- À titre tout à fait exceptionnel, lorsqu'un affaiblissement des mesures nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux est envisagé pour des raisons socio-économiques, s'assurer du plein respect des conditions prévues par le droit européen pour la mise en œuvre des procédures dérogatoires applicables, notamment l'existence de raisons impératives d'intérêt public majeur au titre de la DHFF ;
- Adopter par voie réglementaire les mesures de conservation prévues dans les DOCOB dans les meilleurs délais, afin d'assurer une protection effective des habitats ;
- Lorsque les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs environnementaux sont susceptibles d'entraîner des retombées socio-économiques négatives inévitables à court terme, veiller à ce que les acteurs concernés reçoivent un soutien adéquat, y compris financier, pour compenser le manque à gagner et accompagner une juste transition vers des pratiques de pêche durables et respectueuses de l'environnement.
- Plus généralement, engager une réflexion approfondie en consultation avec les parties prenantes (comités des pêches, organisations de producteurs, associations de pêcheurs, organisations de défense de l'environnement, organismes de recherche scientifique, établissements publics compétents, services déconcentrés de l'État, etc.) pour développer une stratégie de transition du secteur de la pêche vers des pratiques durables et respectueuses de l'environnement, fixant des objectifs précis et mesurables selon un échéancier compatible avec les engagements internationaux de la France en matière de conservation du milieu marin, et prévoyant des mesures concrètes et financées (investissements dans la recherche pour l'amélioration des engins et techniques de pêche, formations, plans de sortie de flotte, etc.) équitables pour les professionnels de la pêche.

- 1 Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, 19 juin 2023, entré en vigueur le 17 janvier 2026, https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtidg_no=XXI-10&chapter=21&clang=fr.
- 2 V. notamment Déclaration de la France à l'Autorité internationale des fonds marins (2022), <https://www.isa.org.jm/wp-content/uploads/2022/12/DECLARATION-FRANCE-AIFM-10-11-2022.pdf>.
- 3 Conférence des Nations Unies sur l'océan (2025) « Les engagements de Nice pour l'océan », <https://unocn2025.org/app/uploads/2025/06/Engagements-de-Nice-pour-lOcéan.pdf>.
- 4 Conférence des parties à la convention sur la diversité biologique (2022) « Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal », annexé à Décision 15/14, doc. n° CBD/COP/DEC/15/4, <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-15/cop-15-dec-04-fr.pdf>.
- 5 Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 déc. 1993, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 1760, p. 79, https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtidg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=fr.
- 6 Commission européenne (2020) *Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 : Ramener la nature dans nos vies*, doc. n° COM(2020) 380 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52020DC0380>.
- 7 MTE (2021) *Stratégie nationale pour les aires protégées 2030*, <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/STRAT%C3%89GIE%20NATIONALE%20POUR%20LES%20AIRES%20PROT%C3%89G%C3%89ES%202030.pdf>.
- 8 MTE (2023) *Vivre en harmonie avec la nature : Stratégie nationale biodiversité 2030*, <https://biodiversite.gouv.fr/la-strategie-nationale-biodiversite-2030>.
- 9 V. généralement Marcos, C., Díaz, D., Fietz, K., Forcada, A. et al. (2021) « Reviewing the Ecosystem Services, Societal Goods, and Benefits of Marine Protected Areas », *Frontiers in Marine Science*, vol. 8, 613819, <https://doi.org/10.3389/fmars.2021.613819>.
- 10 V. notamment Medoff, S., Lynham, J. & Raynor, J. (2022) « Spillover benefits from the world's largest fully protected MPA », *Science*, 378, pp. 313-316, <https://doi.org/10.1126/science.abn0098>; Forcada, A., Valle, C., Bonhomme, P., Crique, G. et al. (2009) « Effects of habitat on spillover from marine protected areas to artisanal fisheries », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 379, pp. 197-211, <https://doi.org/10.3354/meps07892>; Harmelin-Vivien, M., Le Diréach, L., Bayle-Sempere, J., Charbonnel, E. et al. (2008) « Gradients of abundance and biomass across reserve boundaries in six Mediterranean marine protected areas: Evidence of fish spillover? », *Biological Conservation*, vol. 141, pp. 1829-1839, <https://doi.org/10.1016/j.biocon.2008.04.029>; Halpern, B. S., Kellner, J. B. & Lester, S. E. (2009) « Spillover from marine reserves and the replenishment of fished stocks », *Environmental Conservation*, vol. 36, pp. 268-276, <https://doi.org/10.1017/S0376892910000032>.
- 11 UICN (2016) Recommandation WCC-2016-Rec-102, « Les aires protégées et autres zones importantes pour la biodiversité dans le contexte d'activités industrielles et du développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement », <https://portals.iucn.org/library/node/46519>. V. également UICN (2019) *Application des catégories de gestion aux aires protégées : lignes directrices pour les aires marines*, 2^{ème} édition, <https://portals.iucn.org/library/node/48887> (disponible en anglais uniquement ; pour la version française de la première édition, v. <https://portals.iucn.org/library/node/10203>).
- 12 UICN (2020) Résolution WCC-2020-Res-055, « Orientations pour identifier la pêche industrielle incompatible avec les aires protégées », <https://portals.iucn.org/library/node/49194>.
- 13 Commission européenne (2020) *Review of the status of the marine environment in the European Union: Towards clean, healthy and productive oceans and seas – Accompanying the Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of the Marine Strategy Framework Directive (Directive 2008/56/EC)*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52020SC0061> (données tirées de AEE, European Topic Centre, Inland, Coastal and Marine Waters (2019) *Multiple pressures and their combined effects in Europe's seas*, ETC/ICM Technical Report 4/2019, <https://www.eionet.europa.eu/etcs/etc-icm/products/etc-icm-reports/etc-icm-report-4-2019-multiple-powers-and-their-combined-effects-in-europes-seas>).
- 14 Commission européenne (2023) *Plan d'action de l'UE : Protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente*, doc. n° COM(2023) 102 final, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52023DC0102>.
- 15 Cour des comptes européenne (2020) *Rapport spécial – Milieu marin: l'UE offre une protection étendue, mais superficielle*, rapport n° 26/2020, https://www.eca.europa.eu/fr/publications?ref=sr20_26.
- 16 Bloom (2024) *Bulldozées : Une analyse inédite de la pêche au chalut dans les aires marines « protégées » européennes*, <https://bloomassociation.org/wp-content/uploads/2024/03/Bulldozees.pdf>; Perry, A. L., Blanco, J., García, S. & Fournier, N. (2022) « Extensive use of habitat-damaging fishing gears inside habitat-protecting marine protected areas », *Frontiers in Marine Science*, vol. 9, 811926, <https://doi.org/10.3389/fmars.2022.811926>; Oceana (2020) *Unmanaged = Unprotected: Europe's Marine Paper Parks*, <https://europe.oceana.org/reports/unmanaged-unprotected-europes-marine-paper-parks/>.
- 17 Dureuil, M., Boerder, K., Burnett, K. A., Froese, R. et al. (2018) « Elevated trawling inside protected areas undermines conservation outcomes in a global fishing hot spot », *Science*, vol. 362, pp. 1403-1407, <https://doi.org/10.1126/science.aau0561>.
- 18 Perry, A. L., Blanco, J., García, S. & Fournier, N. (2022) « Extensive use of habitat-damaging fishing gears inside habitat-protecting marine protected areas », *Frontiers in Marine Science*, vol. 9, 811926, <https://doi.org/10.3389/fmars.2022.811926> (concernant les habitats « bancs de sable » et « récifs » protégés par la DHFF).
- 19 Calculs effectués dans R Studio sur la base des données de Global Fishing Watch (<https://globalfishingwatch.org/map>) pour la liste des chalutiers actifs chaque année au sein des ZSC françaises sur la période 2016-2025, après croisement avec le registre des navires de l'UE (https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/search_en) pour ne retenir que les navires ayant déclaré un chalut de fond comme engin principal ou secondaire (codes engin TBB, OTB, OTT, OTP, PTB ou TB), et exclusion des navires ayant déclaré un chalut pélagique ainsi que des navires ayant un nombre d'heures de pêche apparentes < 5 pour éliminer de potentiels faux positifs. La couche de données utilisée pour les ZSC correspond à la version la plus récente (2024) disponible sur le site de l'AEE (<https://natura2000.eea.europa.eu/>) – les résultats incluent donc des activités de pêche effectuées dans des zones qui n'étaient pas encore désignées comme ZSC à la date de référence ; ces activités sont prises en compte pour refléter la pression de pêche cumulée exercée dans des zones ayant in fine été désignées pour être protégées.
- 20 Code rural et de la pêche maritime, article D. 922-16.
- 21 Ibid., article D. 922-17.
- 22 V. Ifremer (2023) Avis dans le cadre de l'élaboration des mesures pêches professionnelles sur les sites Natura 2000 « Récifs Gris-Nez Blanc-Nez », « Cap Gris », « Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais », Avis n° 23-020 [non public, consulté par EJJ] ; Ifremer (2023) Avis sur l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde, Avis n° 23-013, <https://archimer.ifremer.fr/doc/00845/95705/103507.pdf> ; Ifremer (2018) Avis sur l'ouverture de la pêche au chalut de fond du cétéau dans la bande des 3 milles, au niveau du pertain de Maumusson, <https://archimer.ifremer.fr/doc/00487/59873/>.
- 23 V. Arrêté n° DEVTo827076A du 24 novembre 2008 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (divisions 226 et 227 du règlement annexé) ; Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime de l'Union de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1224/2026-01-10>, article 10.
- 24 La fraction des navires de moins de 15 m est notamment majoritaire sur les façades Atlantique et Manche - Mer du Nord : v. les données du SIH, « Fiches flottilles », <https://sih.ifremer.fr/Publications/Fiches-flottilles>.
- 25 Le croisement avec le registre de navires de l'UE a été effectué dans R au moyen d'un algorithme permettant de moduler le niveau de confiance pour l'identification de correspondances entre navires au regard des identifiants disponibles (nom du navire, numéro OMI, indicatif d'appel radio international, et numéro ISMM).
- 26 Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (2022) *Support of the Action plan to conserve fisheries resources and protect marine ecosystems (STECF-OWP-22-01)*, <https://doi.org/10.2760/25269>.
- 27 MTE (2023) *Stratégie nationale biodiversité 2030 : Classeur des fiches mesures*, <https://biodiversite.gouv.fr/la-strategie-nationale-biodiversite-2030>.
- 28 Conférence des Nations Unies sur l'océan (2025) « Les engagements de Nice pour l'océan », <https://unocn2025.org/app/uploads/2025/06/Engagements-de-Nice-pour-lOcéan.pdf>.

- 29 Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/2013-07-01>.
- 30 Directive 2008/56/CE du Parlement Européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre stratégie pour le milieu marin), <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/56/2017-06-07>.
- 31 Règlement 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature, <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj>.
- 32 Règlement n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/2023-01-01>.
- 33 DHFF, Annexe I : « Types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation ». Pour une définition des habitats d'intérêt communautaires, v. Commission européenne (2013) *Interpretation Manual of EU Union Habitats*, v. EUR 28, https://web.archive.org/web/20131012043936/http://ec.europa.eu/environment/nature/legislation/habitatsdirective/docs/Int_Manual_EU28.pdf ; PatriNat (2021) *Interprétation française des Habitats d'Intérêt Communautaire marins*, v. 1.2, <https://archimer.ifremer.fr/doc/00772/88413/>.
- 34 Selon les données de l'Agence environnementale européenne : AEE (2025) « Natura 2000 (tabular) - version end 2024 », <https://doi.org/10.2909/901a34b4-85bc-41a9-b29f-24fecf5e897d>.
- 35 DHFF, article 2, paragraphe 1.
- 36 Ibid., article 1, point e).
- 37 Rees, S. E., Sheehan, E. V., Jackson, E. L., Gall, S. C. et al. (2013) « A legal and ecological perspective of 'site integrity' to inform policy development and management of Special Areas of Conservation in Europe », *Marine Pollution Bulletin*, vol. 72, pp. 14-21, <https://doi.org/10.1016/j.marpolbul.2013.03.036>.
- 38 DHFF, article 1, point a).
- 39 CJUE, Commission c/ République hellénique, C-849/19, 17 déc. 2020, point 52.
- 40 Commission européenne (2018) *Gérer les sites Natura 2000 : Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE)*, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125\[07\]](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125[07]).
- 41 Born, C.-H. (2017) « Le critère de décision à respecter dans le cadre du régime d'évaluation appropriée des incidences « Natura 2000 » », *Aménagement-Environnement*, 2017, n° 4, pp. 262-285.
- 42 CJUE, Commission c/ Pologne, C-441/17, 17 avr. 2018, point 213.
- 43 Commission européenne (2025) *Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime*, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj> ; Commission européenne (2018) *Gérer les sites Natura 2000 : Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE)*, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125\[07\]](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125[07]).
- 44 Commission européenne (2025) *Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime*, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj>.
- 45 Ibid.
- 46 Ibid. ; Commission européenne (2018) *Gérer les sites Natura 2000 : Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE)*, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125\[07\]](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125[07]).
- 47 V. CJUE, Commission c/ Irlande, C-117/00, 13 juin 2002, points 22 à 34.
- 48 CJUE, Commission c/ Irlande, C-418/04, 13 déc. 2007, point 208.
- 49 Commission européenne (2025) *Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime*, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj>.
- 50 Ibid. La CJUE a ainsi jugé que « le niveau de protection prévu à l'article 6, paragraphe 2, de la directive « Habitats » doit notamment être déterminé au regard des objectifs de conservation du site concerné » (Elliniki Ornithologiki Etaireia et autres, C-66/23, 12 sept. 2024, point 43).
- 51 V. *mutatis mutandis* CJUE, Grüne Liga Sachsen eV et autres c/ Freistaat Sachsen, C-399/14, 14 janv. 2016, point 42 (concernant les perturbations causées aux espèces).
- 52 Commission européenne (2025) *Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime*, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj> ; CJUE, Asociación para la Conservación y Estudio del Lobo Ibérico (ASCEL) c/ Administración de la Comunidad de Castilla y León, C-436/22, 29 juil. 2024, points 73 et 74. Cf. également CJUE, Panagiotis I. Karanikolas et autres c/ Ypourgos Agrotikis Anaptyxis kai Trofimon et Nomarchiaki Aftodioikisi Dramas, Kavalas, Xanthis, C-453/08, 2 sept. 2010, point 48.
- 53 CJUE, Commission européenne c/ République fédérale d'Allemagne, C-47/23, 14 nov. 2024, points 111 à 116.
- 54 CJUE, Commission c/ France, C-241/08, 4 mars 2010, point 32. V. également Commission c/ Espagne, C-404/09, 24 nov. 2011, point 126.
- 55 Commission européenne (2025) *Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime*, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj>. La CJUE a jugé que le concept de plan ou projet inclut notamment les activités de pêche professionnelle soumises à l'octroi d'une licence : CJUE, Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee et Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels c/ Staatssecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, C-127/02, 7 sept. 2004, point 29.
- 56 Commission européenne (2025) *Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime*, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj>.
- 57 Ibid.
- 58 Ibid. ; Commission européenne (2018) *Gérer les sites Natura 2000 : Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE)*, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125\[07\]](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125[07]).
- 59 CJUE, Grüne Liga Sachsen eV et autres c/ Freistaat Sachsen, C-399/14, 14 janv. 2016, point 48.
- 60 CJUE, Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee et Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels c/ Staatssecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, C-127/02, 7 sept. 2004, points 41-45.
- 61 Ibid., point 54.
- 62 Commission européenne (2025) *Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime*, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj> ; Commission européenne (2018) *Gérer les sites Natura 2000 : Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE)*, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125\[07\]](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125[07]).
- 63 CJUE, Commission c/ Italie, C-304/05, 20 sept. 2007, points 59 et 69. V. également Holohan et autres c/ National Parks and Wildlife Service, C-461/17, 7 nov. 2018, point 52.
- 64 Commission européenne (2018) *Gérer les sites Natura 2000 : Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE)*, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125\[07\]](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125[07]).
- 65 Commission européenne (2025) *Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime*, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj>.
- 66 CJUE, Commission c/ Portugal, C-239/04, 26 oct. 2006, point 24.
- 67 CJUE, Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee et Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels c/ Staatssecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, C-127/02, 7 sept. 2004, point 57.
- 68 CJUE, Grüne Liga Sachsen eV et autres c/ Freistaat Sachsen, C-399/14, 14 janv. 2016, points 46 et 54.
- 69 CJUE, Azienda Agro-Zootecnica Franchini SARL et Eolica di Altamura SRL c/ Regione Puglia, C-2/10, 21 juill. 2011.
- 70 CJUE, Commission c/ France, C-241/08, 4 mars 2010.
- 71 Commission européenne (2018) *Gérer les sites Natura 2000 : Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE)*, [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125\[07\]](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125[07]) ;

Commission européenne (2025) Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj>.

72 CJUE, *Lesoochranárske zoskupenie VLK c/ Obvodný úrad Trenčín*, C-243/15, 8 nov. 2016, points 46 à 49.

73 Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 oct. 2001, Recueil des Traités des Nations Unies, vol. 2161, p. 447, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-13&chapter=27&clang=fr.

74 CJUE, *Lesoochranárske zoskupenie VLK c/ Obvodný úrad Trenčín*, C-243/15, 8 nov. 2016, points 46 et 49.

75 CJUE, *Commission c/ Espagne*, C-404/09, 24 nov. 2011, point 156 ; *Grüne Liga Sachsen eV et autres c/ Freistaat Sachsen*, C-399/14, 14 janv. 2016, point 55.

76 CJUE, *Commission c/ Portugal*, C-239/04, 26 oct. 2006, point 35.

77 CJUE, *Commission c/ Italie*, C-304/05, 20 sept. 2007, point 83.

78 CJUE, *Commission c/ Portugal*, C-239/04, 26 oct. 2006, point 36.

79 Commission européenne (2018) Gérer les sites Natura 2000 : Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE), [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125\(07\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125(07)).

80 CJUE, *Grüne Liga Sachsen eV et autres c/ Freistaat Sachsen*, C-399/14, 14 janv. 2016, point 77. V. également, *mutatis mutandis*, *Umweltverband WWF Österreich c/ Tiroler Landesregierung*, C-601/22, 11 juill. 2024, points 82 et 86 (concernant la protection des espèces).

81 Commission européenne (2025) Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj>.

82 Ibid.

83 CJUE, *Marie-Noëlle Solvay et autres c/ Région wallonne*, C-182/10, 16 févr. 2012, point 77.

84 Commission européenne (2025) Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj>.

85 Commission européenne (2018) Gérer les sites Natura 2000 : Les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE), [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125\(07\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52019XC0125(07)).

86 Ibid. ; Commission européenne (2025) Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj>.

87 CJUE, *Umweltverband WWF Österreich c/ Tiroler Landesregierung*, C-601/22, 11 juill. 2024, point 83.

88 CJUE, *Verband der Deutschen Kutter- und Küstenfischer eV (VDK) c/ Commission*, T-265/23, 21 mai 2025, point 195.

89 CJUE, *MTÜ Eesti Suurkiskjad c/ Keskkonnaamet*, C-629/23, 12 juin 2025, point 70 ; *Stadt Papenburg c/ Bundesrepublik Deutschland*, C-226/08, 14 janv. 2010, point 32.

90 CJUE, *Umweltverband WWF Österreich c/ Tiroler Landesregierung*, C-601/22, 11 juill. 2024, point 83 (au sujet de l'article 16, paragraphe 1 de la DHFF qui permet aux États membres de déroger à certaines de leurs obligations en matière de protection des espèces, et plus généralement au sujet de l'article 2, paragraphe 3 de la Directive).

91 Ibid., point 80.

92 Commission européenne (2025) Orientations relatives à Natura 2000 et aux activités de pêche : Application de l'article 6 de la directive « Habitats » et de l'article 4 de la directive « Oiseaux » aux activités de pêche maritime, <http://data.europa.eu/eli/C/2025/5392/oj>.

93 DCSMM, article 1, paragraphe 1.

94 Ibid., article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1.

95 Ibid., article 3, paragraphe 5.

96 Ibid., article 3, paragraphe 5, point a).

97 Ibid., article 3, paragraphe 5 ; Décision 2017/848 de la Commission du 17 mai 2017 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation, <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/848/2017-05-18>.

98 DCSMM, Annexe I : « Descripteurs qualitatifs servant à définir le bon état écologique ».

99 Décision 2017/848 de la Commission du 17 mai 2017 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation, <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/848/2017-05-18>.

100 Commission européenne (2024) « Communication de la Commission relative aux valeurs seuils établies au titre de la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » 2008/56/CE et de la décision (UE) 2017/848 de la Commission », <http://data.europa.eu/eli/C/2024/2078/oj>.

101 Décision 2017/848 de la Commission du 17 mai 2017 établissant des critères et des normes méthodologiques applicables au bon état écologique des eaux marines ainsi que des spécifications et des méthodes normalisées de surveillance et d'évaluation, <http://data.europa.eu/eli/dec/2017/848/2017-05-18>.

102 V. Davies, C. E. Moss, D. & Hill, M. O. (2004) EUNIS Habitat Classification Revised 2004, https://www.researchgate.net/publication/238708061_EUNIS_habitat_classification_revised_2004 ; Evans, D. (2016) Revising the marine section of the EUNIS Habitat classification: Report of a workshop held at the European Topic Centre on Biological Diversity, 12 & 13 May 2016, Centre thématique européen sur la diversité biologique, https://www.eionet.europa.eu/etc/etc-bd/products/etc-bd-reports/revising_marine_section_eunis_hab_classification/@download/file/Revising_marine_section_EUNIS_Hab_classification.pdf ; PatriNat (2025) Guide de détermination des habitats terrestres et marins de la typologie EUNIS, <https://ofb.gouv.fr/doc/guide-de-determination-des-habitats-terrestres-et-marins-de-la-typologie-eunis>.

103 V. INPN (2024) « HabRef v. 7 – Correspondances entre typologies », <https://web.archive.org/web/20240212083114/https://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentiels/habitats/correspondances> ; PatriNat (2023) Note d'accompagnement des tables de correspondances entre les Habitats d'Intérêt Communautaire (HIC) marins et les autres systèmes de classification d'habitats benthiques marins, <https://mnhn.hal.science/mnhn-04056898v1/document>.

104 Puharinen, S.-T. (2023) « Achieving good marine environmental status in the EU – Implications of the marine strategy framework directive for member states and blue economic activities », *Marine Policy*, vol. 155, 105712, <https://doi.org/10.1016/j.marpol.2023.105712>.

105 DCSMM, article 1, paragraphe 2, point a), et article 5.

106 V. *ibid.*, considérant 9 (« faire en sorte que les mesures adoptées soient coordonnées, cohérentes et dûment intégrées par rapport aux mesures arrêtées en vertu d'autres textes législatifs communautaires et accords internationaux »).

107 Ibid., article 8.

108 Ibid., Annexe III : « Listes indicatives d'éléments des écosystèmes, de pressions anthropiques et d'activités humaines qui revêtent une importance pour les eaux marines ».

109 Ibid., article 10.

110 Ibid., article 13.

111 Ibid., article 13, paragraphe 4.

112 Ibid., Annexe VI : « Programmes de mesures », paragraphes 1, 3 et 6.

113 Ibid., considérants 27 et 44.

114 Ibid., article 13, paragraphe 3.

115 Ibid., article 14, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2.

116 Ibid., article 14, paragraphe 4.

117 RRN, article 4, paragraphe 1 (pour les habitats côtiers), et article 5, paragraphe 1 (pour les habitats marins).

118 Ibid., article 2, points b) et c).

119 Ibid., article 3, paragraphe 3.

120 Ibid., article 3, paragraphe 4.

121 Ibid., Annexe I : « Écosystèmes terrestres, côtiers et d'eau douce – Types d'habitats et groupes de types d'habitats visés à l'article 4, paragraphes 1 et 4 ».

122 Ibid., Annexe II : « Écosystèmes marins – Types d'habitats et groupes de types d'habitats visés à l'article 5, paragraphes 1 et 2 ».

123 Ibid., article 4, paragraphe 17, point a) (pour les habitats côtiers) ; et article 5, paragraphe 14, point a) (pour les habitats marins). La « surface de référence favorable » est définie à l'article 3, paragraphe 8.

124 Ibid., article 4, paragraphe 9 (pour les habitats côtiers), et article 5, paragraphe 7 (pour les habitats marins).

125 Ibid., article 4, paragraphe 1 (pour les habitats côtiers), et article 5, paragraphe 1 (pour les habitats marins).

126 Ibid., article 4, paragraphe 4 (pour les habitats côtiers), et article 5, paragraphe 2 (pour les habitats marins).

127 Ibid., article 5, paragraphe 7, points c) et d).

128 Ibid., article 5, paragraphe 1, point d) ; article 5, paragraphe 14, point b) ; et article 14, paragraphe 3.

129 Ibid., articles 14 et 15.

130 Ibid., considérants 24 et 66.

131 Ibid., article 4, paragraphe 1, et considérant 28. L'article 4 ne concerne pas les habitats marins ; mais le considérant 28 qui rappelle la priorité à accorder aux sites Natura 2000 ne fait aucune distinction entre les différents types d'habitat.

132 Ibid., article 4, paragraphe 10 (pour les habitats côtiers), et article 5, paragraphe 8 (pour les habitats marins).

133 Ibid., article 14, paragraphes 1 et 16, point a), et considérant 65.

134 Ibid., article 4, paragraphes 11 et 12 (pour les habitats côtiers), et article 5, paragraphes 9 et 10 (pour les habitats marins).

135 Ibid., article 2, points b) et c).

136 de Leeuw, B. J. & Backes, C. W. (2024) « The Non-Deterioration Obligation in the Nature Restoration Regulation – A Necessary and Proportionate Addition to the Habitats Directive or a Monstrosity with Disastrous Consequences for Society? », *Journal for European Environmental & Planning Law*, vol. 21, pp. 22-40, <https://doi.org/10.1163/18760104-21010004>.

137 RRN, Annexe VII : « Liste d'exemples de mesures de restauration visés à l'article 14, paragraphe 16 », paragraphe 25.

138 Ibid., article 14, paragraphe 16, point c).

139 Ibid., article 15, paragraphe 3, point s).

140 Ibid., article 4, paragraphes 14 à 16 (pour les habitats côtiers), et article 5, paragraphe 11 à 13 (pour les habitats marins).

141 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 3, paragraphe 1, point d).

142 Règlement PCP, article 11.

143 Ibid., article 20.

144 AEE (2025) « Habitat assessments at EU biogeographical level », période de rapportage 2013-2018, <https://nature-art17.eionet.europa.eu/article17/habitat/progress/?period=5&group=Coastal+habitats&conclusion=overall+assessment> ; AEE (2020) *State of nature in the EU: Results from reporting under the nature directives 2013-2018*, <https://www.eea.europa.eu/en/analysis/publications/state-of-nature-in-the-eu-2020> ; Commission européenne (2020) *État de conservation de la nature dans l'Union européenne : Rapport relatif à l'état de conservation des espèces et des habitats protégés au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats » et aux tendances observées au cours de la période 2013 - 2018*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=COM:2020:635:FIN>.

145 L'état écologique reste inconnu pour les 49 % d'habitats qui n'ont pas été évalués : Commission européenne (2025) *Evaluation of Directive 2008/56/EC of the European Parliament and of the Council of 17 June 2008 establishing a framework for community action in the field of marine environmental policy (Marine Strategy Framework Directive), Annex VII : « State of Play for the Marine Environment and Marine Strategies »,*

https://environment.ec.europa.eu/document/880573b8-3812-49b9-8ca5-53484338f1fi_en.

146 INPN (2025) « Résultats synthétiques des évaluations d'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire en France, rapportage 2025 », <https://www.patrinat.fr/fr/page-temporaire-de-telechargement-des-referentiels-de-donnees-lies-linpn-7353>.

147 Ibid.

148 V. les documents de synthèse du 3^{ème} cycle de rapportage (2024) par façade maritime, inclus dans les documents stratégiques de façade : « Évaluation de l'atteinte du bon état écologique des habitats benthiques au titre des descripteurs 1 – Biodiversité & 6 – Intégrité des fonds marins », disponibles sur [https://dcsmm.milieuamfrance.fr/documents-cycle-3?search=&element_du_pamm\[\]=25&descripteur\[\]=95&descripteur\[\]=100&publication_type\[\]=112](https://dcsmm.milieuamfrance.fr/documents-cycle-3?search=&element_du_pamm[]=25&descripteur[]=95&descripteur[]=100&publication_type[]=112).

149 Pour une synthèse des études observationnelles et expérimentales disponibles résumant l'état actuel des connaissances scientifiques, v. notamment les revues de littérature et articles de synthèse suivants : Kaiser, M. J. (2019) « Recent advances in understanding the environmental footprint of trawling on the seabed », *Canadian Journal of Zoology*, vol. 97, pp. 755-762, <https://doi.org/10.1139/cjz-2018-0248> ; Clark, M. R., Althaus, E., Schlacher, T. A., Williams, A. et al. (2016) « The impacts of deep-sea fisheries on benthic communities: A review », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 73, pp. 151-169, <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsv123> ; Kaiser, M. J., Collie, J. S., Hall, S. J., Jennings, S. et al. (2002) « Modification of marine habitats by trawling activities: prognosis and solutions », *Fish and Fisheries*, vol. 3, pp. 114-136, <https://doi.org/10.1046/j.1467-2979.2002.00079.x> ; Thrush, S. F. & Dayton, P.K. (2002) « Disturbance to Marine Benthic Habitats by Trawling and Dredging: Implications for Marine Biodiversity », *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*, vol. 33, pp. 449-473, <https://doi.org/10.1146/annurev.ecolsys.33.010802.150515> ; Jones, J. B. (1992) « Environmental impact of trawling on the seabed: A review », *New Zealand Journal of Marine and Freshwater Research*, vol. 26, pp. 59-67, <https://doi.org/10.1080/00288330.1992.9516500>. V. également US National Research Council, Committee on Ecosystem Effects of Fishing (2002) *Effects of Trawling and Dredging on Seafloor Habitat*, Washington, DC: National Academy Press.

150 Pour une synthèse des types et niveaux de pression exercés par différents engins traînants de fond, v. Ifremer (2019) « Synthèse des liens potentiels existant entre les activités de pêche et les pressions physiques en milieu marin », <https://www.natura2000.fr/analyse-risque-natura-2000-peche-professionnelle>. V. également The N2K Group (2014) *Overview of the Potential Interactions and Impacts of Commercial Fishing Methods on Marine Habitats and Species Protected under the EU Habitats Directive*, <https://circabc.europa.eu/ui/group/3f466d71-92a7-49eb-9c63-6cb0fadf29dc/library/1f3cd7ad-709d-4b4d-b470-e9e3b602f2fe/details?download=true> ; Eigaard, O. R., Bastardie, F., Breen, M., Dinesen, G. E. et al. (2016) « Estimating seabed pressure from demersal trawls, seines, and dredges based on gear design and dimensions », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 73, pp. 127-143, <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsv099>.

151 Pour une synthèse de la sensibilité de différents types d'habitats aux pressions exercées par le chalutage, v. PatriNat (2023) *Évaluation de la sensibilité des habitats marins benthiques de la Manche, de la Mer du Nord et de l'Atlantique aux pressions physiques*, <https://mnhn.hal.science/mnhn-04264006v2> ; MNHN (2016) *Évaluation de la sensibilité des habitats benthiques de Méditerranée aux pressions physiques*, <https://archimer.ifremer.fr/doc/00375/48662/> ; et, dans un contexte britannique : Marine Management Organisation (2024) *Stage 3 Fishing Gear MPA Impacts Evidence: Bottom Towed Gear*, <https://www.gov.uk/government/publications/marine-protected-areas-stage-3-impacts-evidence> ; et Marine Management Organisation (2023) *Stage 2 MPA Fisheries Assessment*, https://assets.publishing.service.gov.uk/media/65bb6d583e26be001e47e23/Stage_2_MPA_Fisheries_Assessment.pdf. V. également The N2K Group (2014) *Overview of the Potential Interactions and Impacts of Commercial Fishing Methods on Marine Habitats and Species Protected under the EU Habitats Directive*, <https://circabc.europa.eu/ui/group/3f466d71-92a7-49eb-9c63-6cb0fadf29dc/library/1f3cd7ad-709d-4b4d-b470-e9e3b602f2fe/details?download=true>.

152 Bruns, I., Holler, P., Capperucci, R. M., Papenmeier, S. et al. (2020) « Identifying Trawl Marks in North Sea Sediments », *Geosciences*, vol. 10, 422, <https://doi.org/10.3390/geosciences10110422> ; Depestele, J., Ivanović, A., Degrendele, K., Esmaili, M. et al. (2016) « Measuring and assessing the physical impact of beam trawling », *ICES Journal of Marine Science*, 73, pp. 115-126, <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsv056>.

153 Bradshaw, C., Jakobsson, M., Brüchert, V., Bonaglia, S. et al. (2021) « Physical Disturbance by Bottom Trawling Suspends Particulate Matter and Alters Biogeochemical Processes on and Near the Seafloor », *Frontiers in Marine Science*, vol. 8, 683331, <https://doi.org/10.3389/fmars.2021.683331> ; Linders, T., Nilsson, P., Wikström, A. & Sköld, M. (2018) « Distribution and fate of trawling-induced suspension of sediments in a marine protected

- area », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 75, pp. 785-795, <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsx196> ; Durrieu de Madron, X., Ferré, B., Le Corre, G., Grenz, C. et al. (2005) « Trawling-induced resuspension and dispersal of muddy sediments and dissolved elements in the Gulf of Lion (NW Mediterranean) », *Continental Shelf Research*, vol. 25, pp. 2387-2409, <https://doi.org/10.1016/j.csr.2005.08.002> ; Martin, J., Puig, P., Palanques, A. & Ribó, M. (2014) « Trawling-induced daily sediment resuspension in the flank of a Mediterranean submarine canyon », *Deep Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography*, vol. 104, pp. 174-183, <https://doi.org/10.1016/j.dsr2.2013.05.036>.
- 154 Oberle, F. K. J., Swarzenski, P. W., Reddy, C. M., Nelson, R. K. et al. (2016) « Deciphering the lithological consequences of bottom trawling to sedimentary habitats on the shelf », *Journal of Marine Systems*, vol. 159, pp. 120-131, <https://doi.org/10.1016/j.jmarsys.2015.12.008>.
- 155 Kaiser, M. J., Collie, J. S., Hall, S. J., Jennings, S. et al. (2002) « Modification of marine habitats by trawling activities: prognosis and solutions », *Fish and Fisheries*, vol. 3, pp. 114-136, <https://doi.org/10.1046/j.1467-2979.2002.00079.x>.
- 156 Thrush, S. F. & Dayton, P. K. (2002) « Disturbance to Marine Benthic Habitats by Trawling and Dredging: Implications for Marine Biodiversity », *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*, vol. 33, pp. 449-473, <https://doi.org/10.1146/annurev.ecolsys.33.010802.150515>.
- 157 V. Ifremer (2024) « Matrice de synthèse des risques de dégradation des habitats benthiques Natura 2000 au regard des activités de pêche professionnelle », <https://www.natura2000.fr/analyse-risque-natura-2000-peche-professionnelle> ; Marine Management Organisation (2014) « Matrix of fisheries gear types and European marine site protected features », <https://www.gov.uk/government/publications/fisheries-in-european-marine-sites-matrix>, ainsi que les études citées dans chaque fiche habitat.
- 158 Clark, M. R., Althaus, F., Schlacher, T. A., Williams, A. et al. (2016) « The impacts of deep-sea fisheries on benthic communities: a review », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 73, pp. 151-169, <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsv123> ; Tyler-Walters, H., Rogers, S. L., Marshall, C. E. & Hiscock, K. (2009) « A method to assess the sensitivity of sedimentary communities to fishing activities », *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems*, vol. 19, pp. 285-300, <https://doi.org/10.1002/aqc.965>.
- 159 Jones, J. B. (1992) « Environmental impact of trawling on the seabed: A review », *New Zealand Journal of Marine and Freshwater Research*, vol. 26, pp. 59-67, <https://doi.org/10.1080/00288330.1992.9516500>.
- 160 Martín, J., Puig, P., Palanques, A. & Ribó, M. (2014) « Trawling-induced daily sediment resuspension in the flank of a Mediterranean submarine canyon », *Deep Sea Research Part II: Topical Studies in Oceanography*, vol. 104, pp. 174-183, <https://doi.org/10.1016/j.dsr2.2013.05.036> ; Palanques, A., Martin, J., Puig, P., Guillén, J. et al. (2006) « Evidence of sediment gravity flows induced by trawling in the Palamós (Fonera) submarine canyon (northwestern Mediterranean) », *Deep Sea Research Part I: Oceanographic Research Papers*, vol. 53, pp. 201-214, <https://doi.org/10.1016/j.dsr.2005.10.003> ;
- 161 V. notamment Hiddink, J. G., Jennings, S., Kaiser, M. J., Queirós, A. M. et al. (2006) « Cumulative impacts of seabed trawl disturbance on benthic biomass, production, and species richness in different habitats », *Canadian Journal of Fisheries and Aquatic Sciences*, vol. 63, pp. 721-736, <https://doi.org/10.1139/f05-266> ; Hinz, H., Prieto, V. & Kaiser, M. J. (2009) « Trawl disturbance on benthic communities: chronic effects and experimental predictions », *Ecological Applications*, vol. 19, pp. 761-773, <https://doi.org/10.1890/08-0351.1> ; Collie, J. S., Escanero, G. A. & Valentine, P. C. (2000) « Photographic evaluation of the impacts of bottom fishing on benthic epifauna », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 57, pp. 987-1001, <https://doi.org/10.1006/jmsc.2000.0584> ; Buhl-Mortensen, L., Ellingsen, K. E., Buhl-Mortensen, P., Skaar, K. L. et al. (2016) « Trawling disturbance on megabenthos and sediment in the Barents Sea: chronic effects on density, diversity, and composition », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 73 (suppl. 1), pp. i98-i114, <https://doi.org/10.1093/icesjms/fsv200>.
- 162 Sciberras, M., Hiddink, J. G., Jennings, S., Szostek, C. L. et al. (2018) « Response of benthic fauna to experimental bottom fishing: A global meta-analysis », *Fish and Fisheries*, vol. 19, pp. 698-715, <https://doi.org/10.1111/faf.12283> (résultats pour un chalut à panneaux ; des effets plus importants ont été constatés pour d'autres engins trainants de fond).
- 163 Hinz, H., Prieto, V. & Kaiser, M. J. (2009) « Trawl disturbance on benthic communities: chronic effects and experimental predictions », *Ecological Applications*, vol. 19, pp. 761-773, <https://doi.org/10.1890/08-0351.1> ; Tillin, H. M., Hiddink, J. G., Jennings, S. & Kaiser, M. J. (2006) « Chronic bottom trawling alters the functional composition of benthic invertebrate communities on a sea-basin scale », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 318, pp. 31-45, <https://doi.org/10.3354/meps318031> ; Frid, C. L. J., Harwood, K. G., Hall, S. J. & Hall, J. A. (2000) « Long-term changes in the benthic communities on North Sea fishing grounds », *ICES Journal of Marine Science*, vol. 57, pp. 1303-1309, <https://doi.org/10.1006/jmsc.2000.0900>.
- 164 Tillin, H. M., Hiddink, J. G., Jennings, S. & Kaiser, M. J. (2006) « Chronic bottom trawling alters the functional composition of benthic invertebrate communities on a sea-basin scale », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 318, pp. 31-45, <https://doi.org/10.3354/meps318031> ; de Juan, S., Thrush, S. F. & Demestre, M. (2007) « Functional changes as indicators of trawling disturbance on a benthic community located in a fishing ground (NW Mediterranean Sea) », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 334, pp. 117-129, <https://doi.org/10.3354/meps334117> ; Strain, E. M. A., Allcock, A. L., Goodwin, C. E., Maggs, C. A. et al. (2012) « The long-term impacts of fisheries on epifaunal assemblage function and structure, in a Special Area of Conservation », *Journal of Sea Research*, vol. 67, pp. 58-68, <https://doi.org/10.1016/j.seares.2011.10.001>.
- 165 Turner, S. J., Thrush, S. F., Hewitt, J. E., Cummings, V. J. et al. (1999) « Fishing impacts and the degradation or loss of habitat structure », *Fisheries Management and Ecology*, vol. 6, pp. 401-420, <https://doi.org/10.1046/j.1365-2400.1999.00167.x>.
- 166 Tauran, A., Dubreuil, J., Guyonnet, B. & Grall, J. (2020) « Impact of fishing gears and fishing intensities on maerl beds: An experimental approach », *Journal of Experimental Marine Biology and Ecology*, vol. 533, 151472, <https://doi.org/10.1016/j.jembe.2020.151472> ; Bordehore, C., Ramos-Esplá, A. A. & Riosmena-Rodríguez, R. (2003) « Comparative study of two maerl beds with different otter trawling history, southeast Iberian Peninsula », *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems*, vol. 13, pp. S43-S54, <https://doi.org/10.1002/aqc.567>.
- 167 Thrush, S. F. & Dayton, P. K. (2002) « Disturbance to Marine Benthic Habitats by Trawling and Dredging: Implications for Marine Biodiversity », *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*, vol. 33, pp. 449-473, <https://doi.org/10.1146/annurev.ecolsys.33.010802.150515>.
- 168 Hinz, H., Törnroos, A. & de Juan, S. (2021) « Trait-based indices to assess benthic vulnerability to trawling and model loss of ecosystem functions », *Ecological Indicators*, vol. 126, 107692, <https://doi.org/10.1016/j.ecolind.2021.107692>.
- 169 Hiddink, J. G., Johnson, A. F., Kingham, R. & Hinz, H. (2011) « Could our fisheries be more productive? Indirect negative effects of bottom trawl fisheries on fish condition », *Journal of Applied Ecology*, vol. 48, pp. 1441-1449, <https://doi.org/10.1111/j.1365-2664.2011.02036.x> ; van Denderen, P. D., van Kooten, T. & Rijnsdorp, A. D. (2013) « When does fishing lead to more fish? Community consequences of bottom trawl fisheries in demersal food webs », *Proceedings of the Royal Society B: Biological Sciences*, vol. 280, 20131883, <https://doi.org/10.1098/rspb.2013.1883> ; Hinz, H., Moranta, J., Balestrini, S., Sciberras, M. et al. (2017) « Stable isotopes reveal the effect of trawl fisheries on the diet of commercially exploited species », *Scientific Reports*, vol. 7, 6334, <https://doi.org/10.1038/s41598-017-06379-6>.
- 170 Bradshaw, C., Jakobsson, M., Brüchert, V., Bonaglia, S. et al. (2021) « Physical Disturbance by Bottom Trawling Suspends Particulate Matter and Alters Biogeochemical Processes on and Near the Seafloor », *Frontiers in Marine Science*, vol. 8, 683331, <https://doi.org/10.3389/fmars.2021.683331> ; Brown, E. J., Finney, B., Dommissie, M. & Hills, S. (2005) « Effects of commercial otter trawling on the physical environment of the southeastern Bering Sea », *Continental Shelf Research*, vol. 25, pp. 1281-1301, <https://doi.org/10.1016/j.csr.2004.12.005> ; Bruns, I., Bartholomä, A., Menjua, F. & Kopf, A. (2023) « Physical impact of bottom trawling on seafloor sediments in the German North Sea », *Frontiers in Earth Science*, vol. 11, 1233163, <https://doi.org/10.3389/feart.2023.1233163>.
- 171 Duplisea, D. E., Jennings, S., Malcolm, S. J., Parker, R. et al. (2001) « Modelling potential impacts of bottom trawl fisheries on soft sediment biogeochemistry in the North Sea », *Geochemical Transactions*, vol. 2, 112, <https://doi.org/10.1186/1467-4866-2-112>.
- 172 Lambert, G. I., Jennings, S., Kaiser, M. J., Davies, T. W. et al. (2014) « Quantifying recovery rates and resilience of seabed habitats impacted by bottom fishing », *Journal of Applied Ecology*, vol. 51, pp. 1326-1336, <https://doi.org/10.1111/1365-2664.12277> ; Kaiser, M. J., Clarke, K. R., Hinz, H., Austen, M. C. V. et al. (2006) « Global analysis of response and recovery of benthic biota to fishing », *Marine Ecology Progress Series*, vol. 311, pp. 1-14, <https://doi.org/10.3354/meps311001>.
- 173 V. généralement Folke, C., Carpenter, S., Walker, B., Scheffer, M. et al. (2004) « Regime Shifts, Resilience, and Biodiversity in Ecosystem Management », *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*, vol. 35, pp. 557-581, <https://doi.org/10.1146/annurev.ecolsys.35.021103.105711>.
- 174 Thrush, S. F. & Dayton, P. K. (2002) « Disturbance to Marine Benthic Habitats by Trawling and Dredging: Implications for Marine Biodiversity », *Annual Review of Ecology, Evolution, and Systematics*, vol. 33, pp. 449-473, <https://doi.org/10.1146/annurev.ecolsys.33.010802.150515>.

- 175 Commission européenne (2020) *Review of the status of the marine environment in the European Union: Towards clean, healthy and productive oceans and seas – Accompanying the Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of the Marine Strategy Framework Directive (Directive 2008/56/EC)*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=celex:52020SC0061> (données tirées de AAE, European Topic Centre, Inland, Coastal and Marine Waters (2019) *Multiple pressures and their combined effects in Europe's seas, ETC/ICM Technical Report 4/2019*, <https://www.eionet.europa.eu/etcs/etc-icm/products/etc-icm-reports/etc-icm-report-4-2019-multiple-pressures-and-their-combined-effects-in-europes-seas>).
- 176 Matear, L., Vina-Herbon, C., Woodcock, K. A., Duncombe-Smith, S. W. et al. (2023) « Extent of Physical Disturbance to Benthic Habitats: Fisheries with Mobile Bottom-Contacting Gears », in OSPAR (2023) *The 2023 Quality Status Report for the Northeast Atlantic*, <https://oap.ospar.org/en/ospar-assessments/quality-status-reports/qsr-2023/indicator-assessments/phys-dist-habs-fisheries/>.
- 177 Ibid.
- 178 Schmitt, P., Vina-Herbon, C. & Matear, L. (2023) « Pilot Assessment of Area of Habitat Loss », in OSPAR (2023) *The 2023 Quality Status Report for the North-East Atlantic*, <https://oap.ospar.org/en/ospar-assessments/quality-status-reports/qsr-2023/indicator-assessments/area-habitat-loss-pilot/>.
- 179 Ibid.
- 180 Audouit, C., Hinnewinkel, C., Sauboua, P., Barrera de Paz, A. et al. (2023) « Le diagnostic socio-économique des DOCOB, un outil pour renforcer l'ancrage territorial des sites Natura 2000 », *Vertigo*, vol. 23-1, <https://doi.org/10.4000/vertigo.39946>.
- 181 Ibid. Les articles L. 414-1, V, alinéa 4 et L. 414-3 du code de l'environnement prévoient ainsi que les mesures de conservation puissent être prises dans le cadre de contrats ou de chartes.
- 182 Article L. 414-1, V, alinéa 3 du code de l'environnement dans sa version modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.
- 183 CJUE, *Commission c/ France*, C-241/08, 4 mars 2010. Cette condamnation fait suite à une première condamnation pour défaut de transposition de la DHFF : v. CJUE, *Commission c/ France*, C-256/98, 6 avr. 2000.
- 184 DGAMPA & DEB (2024) *Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000*, v. 2, https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/62169?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=62169&fic=doc00085956.pdf. Pour les références aux ARP dans les documents stratégiques de façade, v. par exemple DIRM Nord Atlantique - Manche Ouest (2025) *Stratégie de façade maritime : Document stratégique de la façade Nord Atlantique - Manche Ouest, cycle 2*, <https://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/strategie-de-facade-maritime-nord-atlantique-a1694.html>; et DIRM Manche Est - Mer du Nord (2025) *Stratégie de façade maritime : Document stratégique de la façade Manche Est - Mer du Nord, deuxième cycle 2025-2031*, <https://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/document-strategie-de-facade-maritime-dsf-a1262.html?lang=fr>.
- 185 V. Circulaire du 27 février 2001 relative à la mise en œuvre des directives 92/43 CEE dite « Habitats faune flore » et 79/409 CEE dite « Oiseaux » au cours de l'année 2001, n° ATEN0100083C.
- 186 Février, J.-M. (2004) « La gestion des sites Natura 2000 », *Actualité juridique de droit administratif*, vol. 2004, n° 26, pp. 1394-1402.
- 187 Pour les habitats : AFB, MNHN, MAA & MTES (2019) *Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 : Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites*, https://www.natura2000.fr/sites/default/files/methodologie-habitats-peche-n2000_201911_vf.pdf; pour les espèces : OFB, MiMer & MTE (2022) *Méthode d'analyse des risques pour les activités de pêche maritime de porter atteinte aux objectifs de conservation des espèces marines d'intérêt communautaire*, <https://www.natura2000.fr/sites/default/files/methode-arp-especes-vf.pdf>.
- 188 DGAMPA & DEB (2024) *Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000*, v. 2, https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/62169?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=62169&fic=doc00085956.pdf. En plus du guide technique à valeur de circulaire préparé par le gouvernement, un référentiel a été élaboré par l'OFB pour accompagner la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle lors de la réalisation de l'ARP et de la rédaction des DOCOB : v. OFB (2023) *Référentiel pour la préservation de l'environnement marin et l'exercice des activités de pêche professionnelle maritime, t. 2 : Interactions entre les activités de pêche professionnelle maritime et le milieu marin – avec focus sur les habitats et espèces Natura 2000*, <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc/referentiel-preservation-lenvironnement-marinl'exercice-activites-peche-professionnelle>.
- 189 V. les normes antérieures : DGAMPA & DEB (2022) *Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000*, v. 1, https://portail.documentation.developpement-durable.gouv.fr/exl-php/document-affiche/mte_recherche_avancee/OUVRE_DOC/11155?fic=mpdouv00264372.pdf; Note technique relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle pour la gestion des sites Natura 2000, 21 janv. 2020, n° TREL1922125N; Circulaire relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des documents d'objectifs des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités, 30 avr. 2013, n° DEVL1305078C. V. également l'ancienne méthode : MNHN (2012) *Méthode d'évaluation des risques de dégradation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire par les activités de pêche maritime*, http://spn.mnhn.fr/spn_rapports/archivage/rapports/2013/SPN%202013%20-%205%20-%20Methode_evaluation_risque_peche_Natura2000_2012.pdf.
- 190 Code de l'environnement, article R. 414-9-6.
- 191 Ibid., article R. 414-9-7.
- 192 DREAL Normandie (2025) « Le Document d'objectifs », <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-document-d-objectifs-a2477.html>.
- 193 Eau et Rivières de Bretagne & Bretagne Vivante (2025) « Questions relatives à l'analyse des risques pêche soumise à l'avis du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise », annexé à un courrier du 27 mai 2025 au président du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise [non public, consulté par EJJ].
- 194 Ifremer (2024) « Matrice de synthèse des risques de dégradation des habitats benthiques Natura 2000 au regard des activités de pêche professionnelle », <https://www.natura2000.fr/analyse-risque-natura-2000-peche-professionnelle>.
- 195 AFB, MNHN, MAA & MTES (2019) *Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 : Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites*, https://www.natura2000.fr/sites/default/files/methodologie-habitats-peche-n2000_201911_vf.pdf.
- 196 Ibid.
- 197 Pour une présentation des données VALPENA, v. GIS VALPENA, Nantes Université (2025) « Donnée Valpena », <https://valpena.univ-nantes.fr/donnee-valpena>.
- 198 V. Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, <http://data.europa.eu/eli/dir/2003/4/oi>, et notamment la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 2, point d).
- 199 AFB, MNHN, MAA & MTES (2019) *Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 : Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites*, https://www.natura2000.fr/sites/default/files/methodologie-habitats-peche-n2000_201911_vf.pdf.
- 200 Ibid.
- 201 Ibid.
- 202 Ibid.
- 203 DGAMPA & DEB (2024) *Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000*, v. 2, https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/62169?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=62169&fic=doc00085956.pdf.
- 204 Le CRPME Bretagne affirme ainsi : « Dans nos travaux, nous en venons de fait à systématiquement chercher à baisser les niveaux de risques obtenus. » (CRPME Bretagne (2022) *Courrier relatif aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la méthode d'analyse de risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 par les activités de pêche*, adressé à la DGAMPA et à la DEB, annexé à CRPME Bretagne & OFB (2024) *Site Natura 2000 Îles*

Houat - Hoedic ZSC FR 5300033 – Analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire, Annexe 5, https://houat-hoedic.n2000.fr/sites/houat-hoedic.n2000.fr/files/2025-03/Annexe5_2022_04_07_Courrier%20CRPMEM%20Bretagne_difficult%C3%87s%20m%C3%87thode%20ARPs%20habitats.pdf.

205 V. CRPMEM Bretagne & OFB (2024) Site Natura 2000 Îles Houat - Hoedic ZSC FR 5300033 – Analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire, https://houat-hoedic.n2000.fr/sites/houat-hoedic.n2000.fr/files/2025-03/2025_03_14_Rapport_ARP_Houat_Hoedic_vf.pdf.

206 Ibid.

207 OFB & CRPMEM Bretagne (2023) Site Natura 2000 Belle-Île-en-Mer ZSC FR 5300032 – Analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire, https://www.cbci.fr/medias/2025/10/2025_08_21_Rapport_ARP_BI_Vf_1.pdf.

208 Ibid.

209 AFB, MNHN, MAA & MTES (2019) Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 : Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites, https://www.natura2000.fr/sites/default/files/methodologie-habitats-peche-n2000_201911_vf.pdf.

210 OFB & CRPMEM Bretagne (2020) Analyse des risques de dégradation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Roches de Penmarc'h (ZSC FR5302008), et propositions de mesures – Tome 1 : Rapport de synthèse, https://rochesdepenmarch.n2000.fr/files/rochesdepenmarch.n2000.fr/files/2023-11/2020_Harpege2_ARP_RochesdePenmarch_tome%201_rapport.pdf.

211 Ibid.

212 L'ARP sur ce site ayant été réalisée selon l'ancienne méthode, seul le risque de dégradation des habitats a été évalué. Mais la logique suivie dans ce cas par l'opérateur est proche de celle qui doit s'appliquer à l'évaluation et à la modulation du RAOC au titre de la nouvelle méthode.

213 OFB & CRPMEM Bretagne (2020) Analyse des risques de dégradation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Archipel des Glénan (ZSC FR5300023), et propositions de mesures – Tome 1 : Rapport de synthèse, https://www.bretagne-peches.org/wp-content/uploads/2023/03/2020_harpege2_arp_glenan_tome-1_rapport_vf.pdf.

214 OFB (2025) Plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, 2025-2040 – Volume 2 : Enjeux, stratégie et évaluation, Annexe 2 : « Analyse des risques liés à la pêche professionnelle en Iroise – volet habitats », https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pnmi_plandegestion_tome2.pdf.

215 AFB, MNHN, MAA & MTES (2019) Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 : Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites, https://www.natura2000.fr/sites/default/files/methodologie-habitats-peche-n2000_201911_vf.pdf.

216 Ibid.

217 Marine Management Organisation (2014) « Matrix of fisheries gear types and European marine site protected features », <https://www.gov.uk/government/publications/fisheries-in-european-marine-sites-matrix>.

218 Ibid.

219 AFB, MNHN, MAA & MTES (2019) Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 : Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites, https://www.natura2000.fr/sites/default/files/methodologie-habitats-peche-n2000_201911_vf.pdf.

220 V. notamment Eau et Rivières de Bretagne & Bretagne Vivante (2025) « Questions relatives à l'analyse des risques pêche soumise à l'avis du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin d'Iroise », annexé à un courrier du 27 mai 2025 au président du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise [non public, consulté par EJJ].

221 AFB, MNHN, MAA & MTES (2019) Habitats benthiques et activités de pêche professionnelle dans les sites Natura 2000 : Méthodologie d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites, https://www.natura2000.fr/sites/default/files/methodologie-habitats-peche-n2000_201911_vf.pdf. Le mot « significativement » ne figurant pas dans les dispositions de l'article L. 414-4 II bis du code de l'environnement, il faut comprendre que les mesures de gestion doivent

viser à éliminer, et non simplement à réduire, le risque d'atteinte aux objectifs de conservation (étant entendu que réduire un risque fort ou modéré à un risque faible ou nul revient à l'éliminer).

222 DGAMPA & DEB (2024) Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, v. 2, https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/62169?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=62169&fic=d-oc00085956.pdf.

223 Ibid.

224 Ibid.

225 Ibid.

226 V. CRPMEM Bretagne & OFB (2024) Site Natura 2000 Îles Houat - Hoedic ZSC FR 5300033 – Analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire, https://houat-hoedic.n2000.fr/sites/houat-hoedic.n2000.fr/files/2025-03/2025_03_14_Rapport_ARP_Houat_Hoedic_vf.pdf.

227 DGAMPA & DEB (2024) Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, v. 2, https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/62169?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=62169&fic=d-oc00085956.pdf.

228 Code de l'environnement, article R. 414-9-4.

229 CJUE, Commission c/ France, C-241/08, 4 mars 2010, points 35-37.

230 Note technique relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle pour la gestion des sites Natura 2000, 21 janv. 2020, n° TREL1922125N.

231 Les ARP n'étant pas finalisées dans les sites de la façade Sud Atlantique, et la pêche au chalut de fond étant déjà interdite dans de nombreuses zones en Méditerranée (v. Règlement n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée, <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1967/2019-08-14>), aucun site n'est inclus pour ces façades maritimes.

232 CRPMEM Bretagne & OFB (2024) Document d'objectifs « Îles Houat - Hoedic » – Volume II : État des lieux 2/2 (diagnostic écologique) ; et Site Natura 2000 Îles Houat - Hoedic ZSC FR 5300033 – Analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire, <https://houat-hoedic.n2000.fr/le-site-iles-houat-hoedic/un-document-cadre-le-docob>.

233 OFB & CRPMEM Bretagne (2023) Site Natura 2000 Belle-Île-en-Mer ZSC FR 5300032 – Analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire, https://www.cbci.fr/medias/2025/10/2025_08_21_Rapport_ARP_BI_Vf_1.pdf.

234 OFB (2025) Plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, 2025-2040 – Volume 1 : État des lieux ; et Volume 2 : Enjeux, stratégie et évaluation, Annexe 2, « Analyse des risques liés à la pêche professionnelle en Iroise – volet habitats », <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-2025-2040-du-parc-naturel-marin-d-a3250.html> ; PNM Iroise & CRPMEM Bretagne (2025) Analyse de risques pêche en Iroise, volet habitats naturels marins – Livrable 5 : Rapport final de synthèse [non public, consulté par EJJ].

235 Il existe une contradiction entre les niveaux de risque indiqués dans l'ARP et dans la synthèse figurant en annexe au plan de gestion : dans l'ARP, le RAOC est qualifié de « nul » après modulation, alors qu'il est qualifié de « faible » dans le plan de gestion.

236 Ibid.

237 OFB (2025) Plan de gestion du Parc naturel marin d'Iroise, 2025-2040 – Volume 1 : État des lieux ; et Volume 2 : Enjeux, stratégie et évaluation, Annexe 2, « Analyse des risques liés à la pêche professionnelle en Iroise – volet habitats », <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-gestion-2025-2040-du-parc-naturel-marin-d-a3250.html> ; PNM Iroise & CRPMEM Bretagne (2025) Analyse de risques pêche en Iroise, volet habitats naturels marins – Livrable 5 : Rapport final de synthèse [non public, consulté par EJJ].

238 OFB & CRPMEM Bretagne (2020) Analyse des risques de dégradation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Archipel des Glénan (ZSC FR5300023), et propositions de

mesures – Tome 1 : Rapport de synthèse, https://www.bretagne-peches.org/wp-content/uploads/2023/03/2020_harpege2_arp_glenan_tome-1_rapport_vf.pdf.

239 DREAL Bretagne & CRPMEM Bretagne (2013) Document d'objectifs Natura 2000, Roches de Penmarc'h – Tome 1 : État initial du site ; et OFB & CRPMEM Bretagne (2020) Analyse des risques de dégradation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 Roches de Penmarc'h (ZSC FR5302008), et propositions de mesures – Tome 1 : Rapport de synthèse, <https://rochesdepenmarch.n2000.fr/les-roches-de-penmarc-h/le-docob>.

240 OFB (2024) Document d'objectifs des sites Natura 2000 ZSC « Banc et récifs de Surtainville » (FR 2502018) et ZSC « Anse de Vauville » (FR 2502019) – Tome 5 : Annexes, « Note technique : Analyse de risque appliquée à la pêche professionnelle maritime des sites Natura 2000 « Banc et récifs de Surtainville » et « Anse de Vauville » », <https://reseau-manchemerdunord.n2000.fr/les-sites/anse-de-vauville-zsc-banc-et-recifs-de-surtainville-zsc>.

241 Ibid.

242 OFB & CRPMEM Normandie (2016) Document d'objectifs, Baie de Seine occidentale – Tome 1 : État des lieux du patrimoine naturel ; Tome 2 : État des lieux des activités ; Tome 3 : Objectifs et mesures de gestion, Charte Natura 2000 ; et Tome 4 : Annexes, « Évolution des mesures de gestion liées à la pêche dans le cadre de la concertation des acteurs », <https://reseau-manchemerdunord.n2000.fr/les-sites/baie-de-seine-occidentale-zpszc>.

243 OFB & CRPMEM Normandie (2016) Document d'objectifs, Baie de Seine orientale, Littoral augeron – Tome 1 : État des lieux du patrimoine naturel ; Tome 2 : État des lieux des activités ; Tome 3 : Objectifs et mesures de gestion ; et Tome 5 : Annexes, « Évolution des mesures de gestion liées à la pêche dans le cadre de la concertation des acteurs », <https://reseau-manchemerdunord.n2000.fr/les-sites/baie-de-seine-orientale-zsc-littoral-augeron-zps>.

244 Grand Port Maritime de Dunkerque, OFB & CRPMEM Nord – Pas-de-Calais (2021) Natura 2000 Bancs des Flandres – Tome 1 : État des lieux & Analyse écologique, patrimoine naturel ; et Tome 1 : Évaluation du risque de dégradation des habitats naturels d'intérêts communautaires par les activités de pêche professionnelle, <https://bancsdesflandres.n2000.fr/natura-2000-et-vous/bibliotheque>.

245 OFB & CRPMEM Normandie (2016) Document d'objectifs, Baie de Seine occidentale – Tome 4 : Annexes, « Évolution des mesures de gestion liées à la pêche dans le cadre de la concertation des acteurs », <https://reseau-manchemerdunord.n2000.fr/les-sites/baie-de-seine-occidentale-zpszc>.

246 Code rural et de la pêche maritime, article D. 922-16.

247 V. Ifremer (2023) Avis dans le cadre de l'élaboration des mesures pêches professionnelles sur les sites Natura 2000 « Récifs Gris-Nez Blanc-Nez », « Cap Gris », « Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais », Avis n° 23-020 [non public, consulté par EJJ] ; Ifremer (2023) Avis sur l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du littoral du département de la Gironde, Avis n° 23-013, <https://archimer.ifremer.fr/doc/00845/95705/103507.pdf> ; Ifremer (2018) Avis sur l'ouverture de la pêche au chalut de fond du cétéau dans la bande des 3 milles, au niveau du pertuis de Maumusson, <https://archimer.ifremer.fr/doc/00487/59873/>.

248 Grand Port Maritime de Dunkerque, OFB & CRPMEM Nord – Pas-de-Calais (2021) Natura 2000 Bancs des Flandres – Tome 1 : État des lieux & Analyse écologique, patrimoine naturel ; et Tome 1 : Évaluation du risque de dégradation des habitats naturels d'intérêts communautaires par les activités de pêche professionnelle, <https://bancsdesflandres.n2000.fr/natura-2000-et-vous/bibliotheque>.

249 EJJ (2025) « Communiqué de presse : des ONG saisissent la justice pour faire cesser des techniques de pêche destructrices dans les aires marines protégées », <https://ejfoundation.org/news-media/communiqu%C3%A9-de-presse-des-ong-saisissent-la-justice-pour-faire-cesser-des-techniques-de-p%C3%A4che-destructrices-dans-les-aires-marines-prot%C3%A9g%C3%A9es>.

250 TA Rouen, 4^{ème} ch., 12 juin 2026, n° 2500638.

251 MTE (2023) Stratégie nationale biodiversité 2030 : Classeur des fiches mesures, <https://biodiversite.gouv.fr/la-strategie-nationale-biodiversite-2030>.

252 DGAMPA & DEB (2024) Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, v. 2, https://www.natura2000.fr/sites/default/files/Guide%20technique%20ARP%20Natura%202000_v2024_SDRH_ELM-1.pdf.

253 DEB & DGAMPA (2023) « Réponse au courrier n°046/2022 du 7 avril 2022 présentant des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la méthode d'analyse de risque des activités de pêche maritime de porter atteinte aux objectifs de conservation des habitats Natura 2000 », annexée à OFB & CRPMEM Bretagne (2023) Site Natura 2000 Îles Houat - Hoedic ZSC FR 5300033 – Analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire, Annexe 5, https://houat-hoedic.n2000.fr/sites/houat-hoedic.n2000.fr/files/2025-03/2025_03_14_Rapport_ARP_Houat_Hoedic_vf.pdf.

254 MTE (2026) « Analyses de risque pêche dans les sites Natura 2000 – Comité France Océan, 28 janvier 2026 » [non public, partagé avec EJJ].

255 Note technique relative à la prise en compte des activités de pêche maritime professionnelle pour la gestion des sites Natura 2000, n° TREL1922125N, 21 janv. 2020.

256 DGAMPA & DEB (2024) Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, v. 2, https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/62169?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=62169&fic=d0c00085956.pdf.

257 EJJ (2025) « Communiqué de presse : des ONG saisissent la justice pour faire cesser des techniques de pêche destructrices dans les aires marines protégées », <https://ejfoundation.org/news-media/communiqu%C3%A9-de-presse-des-ong-saisissent-la-justice-pour-faire-cesser-des-techniques-de-p%C3%A4che-destructrices-dans-les-aires-marines-prot%C3%A9g%C3%A9es>.

258 DGAMPA & DEB (2024) Guide technique relatif à la mise en œuvre des analyses de risque des activités de pêche de porter atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, v. 2, https://oai-gem.ofb.fr/exl-php/document-affiche/ofb_recherche_oai/OUVRE_DOC/62169?vue=ofb_recherche_oai&action=OUVRE_DOC&cid=62169&fic=d0c00085956.pdf.

259 Gouvernement de la République française (n. d.) « Le plan national agir pour restaurer la nature », <https://biodiversite.gouv.fr/le-plan-national-agir-pour-restaurer-la-nature>. Le plan de restauration doit être soumis par les États membres au plus tard le 1^{er} septembre 2026 (RRN, article 16).

260 MTE (2025) « VraiFaux n° 2 : Le règlement sur la restauration de la nature interdit la pêche et la chasse », YouTube, <https://www.youtube.com/watch?v=-esl8AaNFs>.

261 Arrêté inter-préfectoral n° 39/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 26 avril 2022 portant approbation du document d'objectifs commun aux deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale FR3112006 « Bancs des Flandres » et la zone spéciale de conservation FR3102002 « Bancs des Flandres », https://bancsdesflandres.n2000.fr/sites/bancsdesflandres.n2000.fr/files/documents/page/aip_signe_approbation_docob_sites_natura_2000_bancs_des_flandres.pdf.

262 Arrêté n° 16/2024/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 26 avril 2024 portant réglementation de la pêche maritime professionnelle dans la bande côtière des 3 milles au large du département du Nord, https://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/projet_xxx-2024_modification_3mn_issue_du_docob.pdf.

263 Quemper, F., Levrel, H., Mouillard, R. & Gascuel, D. (2025) Évaluation des performances environnementales, économiques et sociales des flottilles de pêche : Bilan France – Rapport du programme TransiPêche : Scénarios de transition écologique et sociale des pêches françaises. Les publications du Pôle halieutique, mer et littoral de L'Institut Agro n° 56, <https://halieutique.institut-agro-rennes-angers.fr/files/fichiers/pdf/performances.pdf>.

264 V. par ex. Lelong, S. (2010) « La mise en place d'aires marines protégées et leurs incidences conflictuelles dans le monde de la pêche : L'exemple du Parc naturel marin d'Iroise (France) », Collection EDYTEM : Cahiers de géographie, n° 10, pp. 149-162, <https://doi.org/10.3406/edyte.2010.1123>.



Navires pêchant à la tombée de la nuit dans
l'aire marine protégée de Chausey. © EJF

Environmental Justice Foundation (EJF)

Gensurco House, 3-5 Spafield Street
London, EC1R 4QB, UK

tél. : +44 (0) 207 239 3310

info@ejfoundation.org, ejfoundation.org

Charity immatriculée au Royaume-Uni sous le n° 1088128



Protecting People and Planet